

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Bordeaux* (2^e ch.) : Legs; rentes sur l'Etat; conversion; rentes léguées; interprétation. — *Tribunal civil de la Seine* (référé): Créances sur la république de Venezuela; traites et oppositions; jugement du Tribunal de commerce qui ordonne le paiement; décret impérial qui ordonne le sequestre et le dépôt à la caisse des consignations. — *Tribunal civil de la Seine* (2^e ch.) : Recherche de maternité; filiation naturelle; fin de non recevoir.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Cour d'assises; témoin; prestation de serment; constatation du procès-verbal. — Tromperie sur la qualité de la marchandise vendue; exposition en vente; escroquerie. — Peine de mort; rejet. — *Cour d'assises de l'Aude*: Assassinat suivi de vol; condamnation à mort. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure*: Faux témoignage en matière civile. — *Tribunal correctionnel de Privas*: Explosion d'un bateau à vapeur; mort de six personnes; homicide par imprudence.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (2^e ch.)

Présidence de M. Troplong.

LEGS. — RENTES SUR L'ÉTAT. — CONVERSION. — RENTES LÉGUÉES. — INTERPRÉTATION.

La condition apposée à un legs de rentes par le testateur, qu'en cas de réduction des rentes sur l'Etat, composant la plus grande partie de sa fortune, les rentes léguées subiraient proportionnellement la même réduction, a pu, d'après les circonstances, être déclarée inapplicable à la conversion des rentes cinq pour cent prescrite par le décret du 14 mars 1852.

Le sieur Charles Delaunay est décédé au mois d'août 1840, laissant un testament olographe, à la date du 22 juillet 1843, par lequel il léguait : 1^o à la dame Fresquet, sa mère, une rente annuelle viagère de 500 fr., payable par semestre, huit jours après les époques de paiement des rentes sur l'Etat; 2^o à ses petits-neveux Emile et Charles Fresquet, 300 fr. de rente à chacun; 3^o à la dame Dignac, sa petite-nièce, une rente de 400 fr., payables, ses dernières rentes, aux mêmes époques que la première. Il instituait, par le même testament, pour sa légataire générale et universelle, la dame Carsignol, sa sœur, à la charge par elle de servir les rentes ci-dessus.

Toutefois, le testament contenait la clause suivante :
« Mais comme la plus grande partie de ma fortune consiste en rentes sur l'Etat, je veux et entends que, dans le cas où ces rentes viendraient, par quelques événements, lois ou autres causes quelconques que je ne puis prévoir, à éprouver ou supporter quelques réductions ou même à s'éteindre, celles que j'ai d'autre part et ci-dessus léguées à ma nièce et à ses enfants supportent proportionnellement la même réduction et extinction, s'il y a lieu; je veux, en un mot, que ces rentes ne soient payées qu'après le paiement de celles que ma sœur recueillera dans ma succession.

Le 14 mars 1852 intervint le décret qui opéra la conversion du 5 p. 0/0 en 4 1/2.
La dame Carsignol, voyant dans ce décret l'accomplissement des prévisions du testament de son frère, éleva la prétention de faire subir aux rentes léguées à la dame Fresquet et autres une réduction proportionnelle à celle qu'avaient subie les rentes sur l'Etat.

Les légataires résistèrent à cette prétention, soutenant qu'on ne se trouvait pas dans le cas prévu par le testateur, et, en conséquence, ils assignèrent la dame Carsignol et son mari devant le Tribunal civil de Bordeaux pour voir déclarer que les rentes à eux léguées n'avaient subi aucune réduction par l'effet du décret du 14 mars 1852, et qu'elles continueraient à leur être payées intégralement telles qu'elles avaient été fixées par le testament.

20 juin 1853, jugement qui statue en ces termes :
« Attendu qu'il résulte formellement des termes et de l'esprit du testament de Cornillio Delaunay qu'il entendait que le paiement des rentes qu'il laissait à des légataires particuliers fut lié et subordonné au sort des rentes qu'il avait sur l'Etat, de telle sorte que ces rentes particulières devaient éprouver la même diminution ou extinction qui pouvait frapper les rentes sur l'Etat;

« Attendu qu'il est certain, en fait, que les rentes 5 pour 100 qu'avait le testateur sur l'Etat et qui appartenaient encore à sa légataire universelle, ainsi qu'elle en a justifié, ont éprouvé, par l'effet du décret du 14 mars 1852, une réduction qui en a fait du 4 1/2; que, dès lors, les rentes particulières léguées devaient subir la même réduction;

« Attendu que la dame Carsignol n'avait aucun moyen de se soustraire à cette réduction si elle voulait conserver ses rentes en nature, ce qui était dans les intentions du testateur, et qui était également de la part de la légataire universelle un acte de bonne et sage administration;

« Qu'en effet, rien ne l'obligeait à recevoir son remboursement au pair; elle pouvait avoir, en effet, davantage en vendant directement ses rentes, ce capital lui aurait produit difficilement le même intérêt de 4 1/2 que lui assurait l'Etat, avec beaucoup plus d'embarras, de difficultés et moins de sécurité;

« Que, d'ailleurs, qu'elle ait bien ou mal opéré en conservant ses rentes, ce qui était incontestablement dans son droit, elle subit forcément une réduction dont, par conséquent, les légataires particuliers ne peuvent à leur tour s'affranchir;

« Par ces motifs,
Le Tribunal déclare les demandeurs mal fondés dans leur demande.

Appel par les légataires particuliers.
Dans leur intérêt, on a soutenu que la clause de réduction contenue au testament de Delaunay avait été évidemment faite en prévision d'une mesure révolutionnaire qui aurait imposé aux rentiers sur l'Etat la suppression même de leurs rentes, mais non en vue d'une mesure financière, d'une légalité certaine, n'imposant aucune perte aux rentiers, puisque le remboursement du capital leur était offert; que décider autrement, c'était fort mal interpréter l'intention du testateur; que si la légataire universelle avait subi une réduction dans ses revenus, c'était par sa faute, puisqu'il dépendait d'elle de se faire rembourser son capital; et que même, malgré la conversion, il suffisait de comparer le prix qu'elle pourrait maintenant reti-

rer de ses rentes, en les vendant, à ce que cette vente aurait rapporté soit à l'époque du testament, soit à l'époque du décès du testateur, pour se convaincre que le décret de conversion n'avait fait subir à sa fortune aucune diminution.

Pour la dame Carsignol, on a répondu qu'on distinguait à tort là où le testateur n'avait nullement distingué; que la clause était positive, et qu'il importait peu que la réduction vint d'une loi, d'un décret ou de toute autre cause; que la réduction des revenus de la légataire universelle était certaine; qu'elle ne lui était nullement imputable, puisque le testateur avait supposé que, malgré toute réduction, elle gagerait les rentes; que, par suite, le cas prévu s'était réalisé.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :
« Attendu que les termes du testament doivent s'expliquer par l'intention qui les a dictés;

« Attendu que Carsignol-Delaunay était évidemment, au moment où il testait, sous l'empire des vives préoccupations excitées par les déplorable événements de juin 1848, et que n'avait pas dissipées, dans tous les esprits, le triomphe de l'ordre sur l'anarchie; que ses prévisions ne se rapportaient évidemment qu'à des mesures révolutionnaires et illégales qui auraient pu, ou anéantir le grand-livre de la dette publique, ou réduire purement et simplement le taux de l'intérêt;

« Attendu qu'il est manifeste pour la Cour que la clause testamentaire dont il s'agit ne devait point, dans l'esprit du testateur, s'appliquer au cas où, par une mesure légale et légitime, l'Etat, en réduisant l'intérêt de la dette publique, offrirait aux rentiers le remboursement du capital au pair;

« Attendu que la dame Carsignol, légataire universelle, pouvait recevoir le remboursement du capital et en faire telle collocation qu'elle jugerait convenable, n'étant alors tenue d'autre obligation que celle de payer aux légataires l'intérêt légal de 5 0/0;

« Attendu que l'option qu'elle a faite de la conversion de ses rentes 5 pour cent en 4 et demi n'a pu porter préjudice aux légataires...;

« Par ces motifs,
La Cour, faisant droit de l'appel interjeté par Fresquet et autres d'un jugement rendu, le 23 juin 1853, par le Tribunal civil de Bordeaux, met ledit jugement au néant, et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare que les rentes viagères léguées aux époux Fresquet, Dignac et à Charles-Augustin Fresquet, par le testament du 28 juillet 1848, ne doivent subir aucune réduction par suite du décret du 14 mars 1852, et qu'elles continueront à être payées intégralement telles qu'elles ont été fixées par ledit testament.

(7 décembre 1853, conclusions de M. Darnis, avocat-général; plaidants, M^{rs} Henry Brochon et Vaucher, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (référé).

Présidence de M. Chauveau-Lagarde.

Audience du 8 juin.

CRÉANCES SUR LA RÉPUBLIQUE VENEZUELA. — TRAITES ET OPPOSITIONS. — JUGEMENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE QUI ORDONNE LE PAIEMENT. — DÉCRET IMPÉRIAL QUI ORDONNE LE SEQUESTRE ET LE DÉPÔT À LA CAISSE DES CONSIGNATIONS.

Nous avons rapporté (V. la Gazette des Tribunaux du 6 juin) un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, à propos de lettres de change s'élevant à la somme de 360,000 fr., tirées par le ministre des affaires étrangères de la république de Venezuela sur MM. Montané et C^o de Paris, au profit de M. Boyer, vice-consul de France à Macaribo, et créancier de ladite république.

Pour faire face au paiement de ces traites, MM. Montané et C^o ont été chargés d'encaisser chez MM. Gibbs, banquiers à Londres, d'autres traites souscrites par le gouvernement du Pérou, débiteur lui-même de la république de Venezuela.

L'encaissement n'étant pas opéré au moment où les traites Boyer furent présentées, MM. Montané et C^o refusèrent de les accepter, ce qui fut constaté par un premier protêt; puis, à l'échéance, ils en refusèrent le paiement, bien que l'encaissement eût été opéré.
C'est alors que le débat fut porté devant les juges du Tribunal de commerce, auxquels MM. Montané et C^o disaient :

1^o Qu'ils n'avaient ni autorisation ni avis de payer;
2^o Que le droit de tirer des traites appartenait seulement au ministre des finances et non au ministre des relations extérieures du Venezuela;

3^o Que la provision indiquée dans lesdites traites n'était pas conforme aux sommes qu'ils avaient dans leurs mains;

4^o Enfin, qu'ils avaient une opposition formée par un créancier de Venezuela, et qu'ils ne pouvaient payer qu'autant qu'on leur rapporterait main-levée de cette opposition.

Le 22 mai, le jugement que nous avons rapporté repoussa ces quatre moyens d'exception, et condamna MM. Montané et C^o à payer les traites Boyer, s'élevant à 360,000 fr.

L'opposition dont parlait MM. Montané et C^o résultait d'une notification à eux faite par MM. Pardo et C^o, qui déclaraient avoir prêté à Venezuela une somme de 170,000 piastres, et qui, en vertu de l'article 1690 du Code Napoléon, faisaient cette notification pour opérer à leur profit la saisine de toutes les valeurs dont MM. Montané et C^o seraient détenteurs ou dépositaires pour le compte de la république de Venezuela.

On vient de voir que le jugement du 22 mai avait fait justice de cette opposition, et il semblait qu'il ne restait plus qu'à exécuter ce jugement. Mais, dès la veille, c'est-à-dire le 21 mai, un décret impérial, se fondant sur l'intérêt qu'inspirent les créanciers français, et pour leur accorder la protection qui leur est due, avait ordonné que toutes les sommes détenues par MM. Montané et C^o, pour le compte de la république de Venezuela, seraient placées sous séquestre, et déposées par les banquiers à la caisse des dépôts et consignations. Ce décret fut notifié à MM. Montané et C^o, par le maire du deuxième arrondissement, le jour même où était rendu le jugement du Tribunal de commerce.

MM. Montané et C^o se trouvaient donc dans cette position embarrassante, qu'ils étaient menacés de poursuites pour l'exécution de ce jugement, et empêchés d'exécuter

par le décret que nous venons de mentionner. Ils se sont adressés au juge des référés, devant lequel ils ont appelé M. Boyer et MM. Pardo et C^o, en demandant, d'une part, la discontinuation des poursuites, d'autre part, l'autorisation de déposer les fonds en litige à la caisse des consignations.

M^{rs} Fourret, avoué de MM. Montané et C^o, a développé cette double demande.

M^{rs} Guédou, avoué, a soutenu, pour MM. Pardo et C^o, que ses clients n'avaient pas à se préoccuper du jugement du 22 mai, qui est pour eux res inter alios acta. Au surplus, il s'est joint à MM. Montané et C^o pour demander le dépôt à la caisse des sommes détenues par ces derniers, se réservant de faire valoir ultérieurement les droits de ses clients sur ces sommes.

M. Boyer s'est présenté et a soutenu l'incompétence du juge des référés.

C'est dans ces circonstances qu'a été rendu par M. Chauveau-Lagarde, tenant l'audience des référés, l'ordonnance suivante :

« Attendu que par décret de l'Empereur, en date du 21 mai 1854, les valeurs appartenant au gouvernement vénézeulien, dont MM. Montané et C^o sont détenteurs, ont été placées sous le séquestre;

« Attendu que cette décision, émanée de l'autorité supérieure, et motivée sur les stipulations portées dans des actes diplomatiques internationaux, a l'effet d'une loi et doit recevoir son exécution, nonobstant toutes autres décisions émanées soit de l'administration, soit des Tribunaux, lesquelles se trouvent, quant à présent, sans effet;

« Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir, et ordonnons la discontinuation des poursuites; disons que les parties seront tenues de se conformer aux dispositions du décret du 21 mai 1854.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.)

Présidence de M. Legonidec.

Audience du 16 mai.

RECHERCHE DE MATERNITÉ. — FILIATION NATURELLE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

I. L'Etat et les droits des enfants naturels dont la mère est décédée dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la loi de brumaire an II et la promulgation du Code Napoléon sont régis par les dispositions de ce Code.

II. Le droit de rechercher la maternité n'appartient qu'à l'enfant et ne passe point à ses héritiers. (Art. 341 du Code Nap.) En conséquence, les art. 329 et 330 du Code Nap. ne s'appliquent qu'à la filiation légitime.

III. Pour être admis à rechercher la maternité, l'enfant naturel est tenu de produire un commencement de preuve par écrit concernant l'accouchement de sa mère et sa propre identité.

IV. L'acte de naissance, bien que dressé sans la participation de la femme qu'il désigne comme mère de l'enfant, peut, suivant les circonstances, être considéré comme une preuve complète de l'accouchement.

Voici les faits qui ont donné lieu à ces questions :
Vers le milieu du siècle dernier, vivait au château du seigneur comte de Roussillon une gouvernante nommée Marie-Anne Perrin : elle mit au monde plusieurs enfants. Deux d'entre eux furent élevés au château et y reçurent une brillante éducation. Avant de mourir, M. le comte de Roussillon légua à sa gouvernante et à ses deux enfants préférés la presque totalité de sa fortune. Inscrits sur les registres de l'état civil comme issus de Marie-Anne Perrin et d'un père inconnu, ils portèrent plus tard les noms de M. Charles de Musigny et de M^{rs} Thibault de Longecourt.

Après le décès de Marie-Anne Perrin, qui mourut au mois de novembre 1795, un troisième enfant, Théodore Perrin, fit reconnaître, par jugement du 2 vendémiaire an V, sa filiation, et obtint une portion de la fortune dont les autres enfants avaient pris possession à la mort de leur mère commune.

Aujourd'hui, un sieur Mallard, fils légitime du sieur Joseph Mallard, cordonnier à Dijon, vient prétendre contre les légataires de M. de Musigny et de M^{rs} de Longecourt, sur la tête desquels s'est trouvée réunie toute la fortune de Marie-Anne Perrin, que son père, bien qu'il n'ait de son vivant fait aucune réclamation, est également issu de cette femme, et qu'il doit être admis au partage de sa succession.

M^{rs} Jules Favre, son avocat, produit à l'appui de sa demande un acte de naissance constatant qu'en 1748, un enfant aurait été déclaré comme fils de Marie-Anne Perrin et d'un père inconnu, une lettre attribuée à cette femme et par laquelle elle confie son enfant à une amie chargée, pour obéir à la volonté de M. le comte de Roussillon, de le porter à l'hospice, et divers autres documents tendant à établir la filiation de l'enfant.

M^{rs} Josseau, avocat des légataires, soutient d'abord que la demande est non recevable : 1^o parce que la succession s'étant ouverte après la loi de brumaire an II, il y a lieu d'appliquer les principes plus rigoureux du Code Napoléon; 2^o parce que, d'après les dispositions de ce Code (article 341), les héritiers d'un enfant naturel ne sont pas admissibles à rechercher la maternité de leur auteur. Au fond, l'avocat établit que le demandeur ne produit aucun commencement de preuve de l'identité de son père avec l'enfant dont Marie-Anne Perrin serait accouchée en 1748, et que d'ailleurs la demande est aujourd'hui éteinte par la prescription.

Conformément aux conclusions de M. le substitut La-faulotte, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche la fin de non-recevoir :
« Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 14 floréal an XI, l'Etat et les droits des enfants nés hors mariage, dont les père et mère sont morts depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire an II jusqu'à la promulgation du Code Nap. sur la paternité et la filiation et sur les successions, sont réglés de la manière prescrite par ces titres; que dès lors ce sont les dispositions du Code Napoléon qui régissent les faits de la cause;

« Attendu que l'article 341 du Code précité n'accorde qu'à l'enfant naturel le droit de rechercher sa mère, et qu'aucune disposition de la loi n'a étendu à cette classe d'enfants le bénéfice créé par les articles 329 et 330 du même Code au profit des héritiers de l'enfant qui réclame sa légitimité; d'où il suit que Sébastien Mallard est sans qualité pour rechercher la

maternité de Marie-Anne Perrin à l'égard de Joseph Mallard, son père;

« En ce qui touche le fond :
« Attendu qu'aux termes de l'article 341 du Code Napoléon, l'enfant naturel qui réclame sa mère est tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée et qu'il ne sera reçu à faire cette preuve que lorsqu'il aura déjà un commencement de preuve par écrit;

« Qu'il résulte des termes de l'article 324 du même Code qu'il faut entendre par ces mots : « Commencement de preuve par écrit, » les titres de famille, les registres et papiers domestiques, les actes publics et même les actes privés émanés d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt si elle était vivante; qu'il suit de là que l'enfant naturel doit prouver d'abord que celle qu'il réclame pour mère est réellement accouchée, ensuite qu'il est l'enfant né d'elle à l'époque dudit accouchement, et qu'il ne peut être admis à faire l'une ou l'autre preuve par témoins qu'autant qu'il est muni des titres de famille, registres et papiers domestiques énoncés plus haut; qu'en supposant donc que Sébastien Mallard, comme descendant de l'enfant naturel, ne fût pas repoussé dans son action par la fin de non-recevoir qui lui est opposée, et en appliquant les principes à l'espèce, il y aurait lieu par lui d'établir : 1^o que Marie-Anne Perrin a donné le jour, le 5 juillet 1748, à un enfant du sexe masculin prénommé Alexis; que cet enfant n'est autre que Joseph Mallard, son père;

« Attendu que, comme preuve du fait de l'accouchement de Marie-Anne Perrin, le demandeur a produit un acte de baptême dressé en bonne forme le sixième jour du mois de juillet 1748 par Jacquand, curé de la paroisse de Roussillon du ci-devant bailliage d'Autun, constatant que ledit jour il a baptisé Alexis, né la veille, fils illégitime de Marie-Anne Perrin, gouvernante au château de Roussillon, et d'un père inconnu, suivant l'attestation et la déclaration de l'accouchée; enfin, que le parrain a été Jean Viard, marguillier de Roussillon;

« Attendu que si, en thèse générale, un acte de naissance rédigé hors la présence de celle qui y est désignée comme mère de l'enfant, sur la déclaration de témoins plus ou moins dignes de foi, n'est pas de nature à faire preuve de la maternité contre elle, il y a lieu dans l'espèce, et encore bien que ledit acte n'ait point été signé par les déclarants, de lui attribuer une complète autorité et d'y voir la preuve que, le 5 juillet 1748, Marie-Anne Perrin est réellement accouchée hors mariage, au château de Roussillon, d'un garçon auquel il a été donné le prénom d'Alexis;

« Qu'en effet, on ne comprendrait pas comment le curé de Roussillon, c'est-à-dire du lieu même habité par Marie-Anne Perrin, aurait pu se tromper ou se laisser tromper, sur un fait relatif à la gouvernante du château habité par le seigneur de la localité;

« Attendu, d'une autre part, que le demandeur présente comme s'appliquant à son père un extrait fait à la page dixième du registre 9 de l'hospice de la ville d'Autun, constatant que, le 12 mai 1751, Joseph, âgé d'environ deux ans et demi, enfant délaissé en la ville d'Autun, présenté par le chapelain de la cathédrale, a été reçu par billet de M. le maire, et que ledit enfant a été baptisé sous condition et nommé comme ci-dessus au Saint-Esprit; qu'il est reconnu que, pendant le cours de sa vie, l'auteur du demandeur a porté le prénom de Joseph, auquel a été ajouté le nom de Mallard;

« Que sous ce nom et ce prénom il a été marié d'abord à Marguerite Patouillet, divorcé plus tard d'avec elle, et remarié le 25 vendémiaire an V à Marguerite Ménières; que la preuve de son identité avec Alexis, né le 5 juillet 1748, ne résulte d'aucun document; qu'il est produit par le demandeur un fragment de lettre sans date, sans signature, au pied duquel on remarque seulement les trois initiales M. A. P., ainsi conçu : « Ma Pierrette, je vous envoie François pour vous prévenir de vous trouver à dix heures au lieu que je vous ai indiqué. Il faut conserver du courage, il faut se soumettre à la volonté de M. le comte. Ce pauvre Théodore Alexis que je croyais conserver, il faut qu'il suive Théodore partout. Ma bonne Pierrette, il faudra bien prendre vos précautions à Autun; que rien ne puisse le faire reconnaître. A demain, et compiez sur les promesses qui vous sont faites. »

« Mais attendu qu'il n'est point établi que ce billet soit de l'écriture de Marie-Anne Perrin; que le Tribunal ne possède aucun élément d'appréciation pour en déterminer l'origine; qu'enfin l'acte produit qu'il émane réellement de Marie-Anne Perrin, il prouverait seulement qu'Alexis a été, à une époque inconnue, délaissé par sa mère par l'ordre du comte de Roussillon, et qu'une nommée Pierrette a été chargée de le porter à l'hospice d'Autun ou ailleurs; que si ce billet serait dans ce cas un document précieux pour établir la maternité de Marie-Anne-Perrin à l'égard d'Alexis, il faut reconnaître qu'indifférent quant à la question d'identité entre Alexis et Joseph Mallard, il n'y aurait pas lieu de l'admettre comme commencement de preuve par écrit pour établir ce dernier fait; qu'il résulte, au surplus, d'un autre document produit par le demandeur, c'est-à-dire d'une déclaration faite le 1^{er} février 1791, à Mont-Cenis, devant le notaire Douheret, par Alban, ci-devant cavalier de la maréchaussée à Autun, qu'Alexis, fils naturel du comte de Roussillon, serait décédé au grand hôpital militaire de Rochefort, le 5 décembre 1791, sous le nom d'Alexis Maret, après avoir été l'objet de deux lettres de cachet pour avoir manqué essentiellement à son père; que cela étant, Joseph Mallard, décédé à Dijon le 20 ventôse an XI, serait autre qu'Alexis, fils de Marie-Anne Perrin, et que le demandeur serait étranger à la filiation de cette dernière;

« En ce qui touche le moyen tiré de la prescription,
« Attendu qu'il est établi surabondamment que Marie-Anne Perrin est décédée à Musigny le 13 frimaire an IV; que plus de trente années se sont écoulées depuis jusqu'au jour de la demande formée par Sébastien Mallard, et ce en tenant compte à ce dernier des années de sa majorité pendant lesquelles la prescription aurait été suspendue; que l'article 2236 du Code Napoléon invoqué est inapplicable à l'espèce, puisque, par eux ou par leurs auteurs, les défendeurs ont possédé la succession de Marie-Anne Perrin à titre de seuls légitimes propriétaires, et non à titre de cohéritiers et pour compte de Joseph dit Mallard;

« Par ces motifs, déclare Sébastien Mallard non recevable et mal fondé dans sa demande, fin déboute et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 8 juin.

COUR D'ASSISES. — TÉMOIN. — PRESTATION DE SERMENT. — CONSTATATION DU PROCÈS-VERBAL.

Le procès-verbal des débats doit, à peine de nullité de l'arrêt de condamnation et des débats qui l'ont précédé, constater explicitement que les témoins ont prêté le serment prescrit par l'article 317 du Code d'instruction criminelle.

Dans cette grave affaire il s'agissait de la prestation de

serment du témoin, femme Chaillou, dont la constatation au procès-verbal a été déclarée insuffisante par l'arrêt de la Cour de cassation.

Cassation, sur le pourvoi de Pierre Oury et Marie-Marguerite-Désiré Burette, de l'arrêt de la Cour d'assises de Loir-et-Cher, du 10 mai 1854, qui les a condamnés à la peine de mort, pour infanticide.

M. Rives, conseiller rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Avise, avocat d'office.

TROMPERIE SUR LA QUALITÉ DE LA MARCHANDISE VENDUE. — EXPOSITION EN VENTE. — ESCROQUERIE.

L'exposition en vente, sur le marché, d'un sac de blé dont la partie supérieure contient du blé de première qualité et la partie inférieure du blé d'une toute autre qualité, constitue le délit prévu par l'article 1^{er} de la loi du 27 mars 1851, et non le délit de tentative de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, prévu par l'article 423 du Code pénal, ou celui d'escroquerie, prévu par l'article 405.

C'est donc à tort que le Tribunal correctionnel relaxerait le prévenu : d'abord en se fondant sur ce que cette exposition ne constituait qu'une tentative de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, tentative non prévue par l'art. 423 du Code pénal; ensuite, en décidant que les faits constatés ne contiennent pas les manœuvres frauduleuses exigées par l'article 405 du Code d'instruction criminelle nécessaires pour constituer le délit d'escroquerie; pendant ainsi complètement de vue les dispositions de l'article 1^{er}, § 2, de la loi du 27 mars 1851, qui prévoit la tromperie sur les marchandises exposées en vente.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-impérial près le Tribunal de Saint-Omer, d'un jugement de ce Tribunal, du 26 avril 1854, rendu en faveur de Marie Sabine de Wailly, femme Gillicq.

M. Seneca, conseiller rapporteur, M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes.

PEINE DE MORT. — REJET.

Aujourd'hui a été rejeté le pourvoi en cassation formé par Marc Buglet, contre l'arrêt de la Cour d'assises des Côtes-du-Nord, du 6 mai 1854, qui l'a condamné à la peine de mort pour assassinat.

M. Aylies, conseiller rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Avise, avocat d'office.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

- 1° De Bernard Puyco-Alors, condamné par la Cour d'assises des Basses-Pyrénées, à cinq ans d'emprisonnement, pour vol qualifié; — 2° De Jean Carbonnier (Dordogne), trois ans d'emprisonnement, tentative de vol qualifié; — 3° De Pierre Bardeau (Nièvre), six ans de travaux forcés, coups à sa mère légitime; — 4° De Louis Alphonse (Seine-et-Oise), dix ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 5° De Joseph Langevin (Nièvre), dix ans de réclusion, complicité de vol qualifié; — 6° De Sylvain Lepot (Loir-et-Cher), cinq ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 7° De Jacques Delaunay (Nièvre), travaux forcés à perpétuité, assassinat; — 8° De Louis Jouaville (Moselle), vingt ans de travaux forcés, viol; — 9° De Savorio Boniol (Bouches-du-Rhône), cinq ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 10° De Claude Bresson (Côte-d'Or), travaux forcés à perpétuité, incendie; — 11° De Nicolas et Jean Renaudot (Côte-d'Or), six et sept ans de travaux forcés, séquestration de personnes; — 12° De Jean Malibas (Charente), vingt ans de travaux forcés, tentative de meurtre; — 13° De Antoinette Devaure, veuve Aubucher (Charente), travaux forcés à perpétuité, complicité de parricide; — 14° De Simon-Cyprien Mousset (Charente), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre; — 15° De Claude Verdeau (Charente), travaux forcés à perpétuité, viol; — 16° De Célestin-Louis Pennejean et Alexandrine Dhéricourt (Nord), le premier aux travaux forcés à perpétuité et la deuxième à dix-huit mois d'emprisonnement, faux en écriture authentique par un commissaire de police, et complicité; — 17° De Pierre Peyrrière et Louise Maucamp, femme Miramont (Basses-Pyrénées), six ans de réclusion, émission de fausse monnaie; — 18° De Remy Simplicie (Basses-Pyrénées), huit ans de travaux forcés, incendie; — 19° De Jean Boire, dit l'Aventure (Nièvre), quinze ans de travaux forcés, complicité de meurtre; — 20° De Jean Krier et Pierre Schneider (Moselle), dix ans de réclusion, vol qualifié; — 21° De François Aubin (Charente), huit ans de travaux forcés, vol qualifié; — 22° De Pierre Portal (Seine), deux ans d'emprisonnement, complicité de vol qualifié.

COUR D'ASSISES DE L'AUDE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pegat, conseiller à la Cour impériale de Montpellier.

Audiences des 1^{er} et 2ⁱⁿ.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL. — CONDAMNATION A MORT.

Un horrible assassinat environné de circonstances étouffantes et dramatiques amène sur le banc des accusés Baylet dit Totoroto. Cet individu a été autrefois le domestique du malheureux général de Bréa, qui trouva une mort si affreuse dans l'insurrection de juin 1848.

Dès l'ouverture de l'audience une foule immense envahit la salle de la Cour d'assises. On aperçoit dans l'enceinte réservée un certain nombre de magistrats et de fonctionnaires de l'ordre administratif.

La Cour entre en séance à dix heures un quart.

M. Mestre, procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

M. Dougados est assis au banc de la défense.

La haute impartialité du président, le talent éprouvé du chef du parquet et l'habileté du défenseur ajoutent encore à l'intérêt émuovant des débats qui vont se produire.

L'accusé est âgé de quarante-cinq ans, de taille moyenne et d'une forte constitution; son cou est large et musculéux, son front élevé, mais à moitié caché par des cheveux abondants; sa tête est grosse, ses oreilles saillantes, ses yeux percants, sa bouche large, ses lèvres épaisses.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu :

« Dans la matinée du dimanche 26 février dernier, Jacques Azam, régisseur du domaine d'En Gay, fut trouvé assassiné dans la cuisine de l'appartement qu'il occupait au château de ce nom. Le cadavre gisait sur le plancher la face contre terre, au milieu d'une mare de sang; le crâne était horriblement fracassé. Tout avait été bouleversé dans l'appartement; plusieurs meubles, notamment une armoire où Azam serrait son linge et son argent, avaient été forcés. On remarqua sur une des étagères à la portée de la main une place vide entre des tas de linge; un neveu d'Azam, le sieur Pinel, déclara qu'à cette place même son oncle lui avait montré, il y a peu de temps, des sacs d'argent renfermant une somme de 7,000 fr. environ : ces sacs avaient disparu. Un vol avait donc suivi le meurtre, et il en avait été à coup sûr le mobile, car on savait dans la contrée qu'Azam avait de l'argent chez lui.

« Aucun indice ne vint d'abord trahir le coupable. L'instruction révéla seulement que, vers six heures et demie du soir, Azam avait, la veille, reçu chez lui la femme Senègre, qui, se retirant bientôt après, avait entendu Azam fermer sur elle la porte de sa maison. Mais comment cette porte qui, le matin, fut trouvée fermée au loquet sans aucune trace d'effraction, avait-elle pu s'ouvrir? Azam habitait une maison isolée, il avait des raisons pour être méfiant; aussi n'ouvrait-il le soir sa porte qu'à des personnes de connaissance. Ses habitudes sur ce point étaient

bien noires; l'assassin n'était donc point un inconnu et il était naturel de le chercher dans la commune même où était située la métairie de Labécède.

« Or, dans cette commune, un homme était signalé comme capable des crimes les plus atroces : c'était Baylet dit Totoroto, originaire de Revel (Haute-Garonne), établi depuis quelques années à Labécède. Ancien réfractaire et déserteur, il avait, pour se soustraire au service militaire, erré pendant six ans dans la forêt de la Montagne-Noire, où il avait vécu en vrai bandit, redouté de tout le voisinage. Arrêté, évadé et repris, il fut condamné, le 21 mars 1838, à trois ans de travaux publics. Rentré plus tard dans son pays natal, il y subit, pour vol, un emprisonnement de deux mois. A Revel comme à Labécède, il se signalait par les propos les plus atroces : « Je tuerais, disait-il, pour un sou, pour deux liards, pour une prise de tabac. » Sa première femme avait notoirement succombé aux mauvais traitements qu'il lui avait fait subir; sa seconde femme était, disait-on, très malheureuse.

« Tel est l'homme vers lequel la justice, sans autre guide que sa détestable réputation, dirigea ses investigations. Une visite domiciliaire fut tentée chez lui le 28 février au matin; il était absent; sa femme ouvrit son unique armoire; toutes les parties de son logement furent visitées. Cette perquisition n'eut aucun résultat. Les magistrats se retirèrent; ils avaient à peine quitté la maison, qu'une scène aussi dramatique qu'inattendue venait de s'y produire. Antoinette Deville tombait dans une crise nerveuse; bientôt, entourée de ses parents, qui lui prodiguaient leurs soins, elle laisse échapper des exclamations de désespoir. « Mais il est donc coupable? s'écrie enfin son père. — Eh! oui, sans doute, répliqua-t-elle; mais nous sommes tous perdus, ajouta-t-elle aussitôt; il nous tuera quand il saura que j'ai livré son secret. » Et elle raconta avec quelles horribles menaces Baylet, le jour du crime, lui avait commandé le silence. Deville père n'hésita pas, il se rend auprès des magistrats et leur révèle tout ce qui vient de se passer.

« La déclaration d'Antoinette Deville est immédiatement recueillie; la voici : « Le jour du crime, Baylet sortit après souper, il était armé d'un bâton : sa femme était couchée quand il entra; le bâton était ensanglanté, et Baylet portait sur son épaule un sac qui paraissait très-lourd. « J'apporte une fortune, dit-il, mais j'ai fait un malheur, je viens de tuer Jacques d'En-Gay! » (C'est ainsi qu'il désignait Azam), et sans paraître s'inquiéter de l'indignation que fait éclater sa malheureuse femme, il allume un grand feu, y jette le bâton et le sac dont il avait retiré le contenu, et se met à manger tranquillement du pain et du fromage qu'il avait volé à En-Gay après le crime; le lendemain, il enfouit les sacs d'argent. « Je ne sais ce qu'il vous contiennent, poursuit Antoinette Deville, vous les trouverez tout près de l'évier. » Ils y étaient en effet.

« Cependant Baylet n'avait pas encore paru chez lui; on va le cerner dans la forêt où il travaillait. « Voilà l'assassin! » s'écrie-t-on en l'apercevant... Il essaie d'abord de protester de son innocence; mais, comprenant bientôt que tout est découvert, il se décide à tout avouer; mais il cherche à écarter de son crime toute idée de préméditation. Il se serait rendu auprès d'Azam pour lui emprunter du mais, celui-ci aurait refusé en promettant cependant de transmettre sa demande à son maître. C'est alors qu'irrité par ce refus il leva son bâton et frappa sur la tête le vieillard; il ne le poussa, dit Baylet, aucun cri, aucune plainte; il était mort, et si je lui ai porté d'autres coups, c'est pour être plus sûr de mon fait.

« Baylet a renouvelé ces terribles aveux devant la foule assemblée à Labécède, lors de son transfèrement à Castelnaudary. La préméditation, que l'accusé s'efforce d'écarter, est évidente, le vol qui a suivi le meurtre en est évidemment le vrai mobile, et ce n'est pas à un sentiment d'irritation que Baylet a cédé. Pourquoi d'ailleurs cette visite nocturne à En-Gay, alors que le lendemain, le dimanche, il était sûr de rencontrer Azam à Labécède? Ajoutons que, dans les menaces qu'il faisait entendre à une époque voisine du crime, Azam était clairement désigné, et le jour même où l'assassin fut commis, les bûcherons qui travaillaient avec lui ont remarqué qu'il équilibrissait son bâton avec un soin tout particulier.

« En conséquence, le susnommé est accusé : 1° d'avoir, le 25 février 1854, à Labécède, commis un homicide volontaire sur la personne de Jacques Azam, et d'avoir commis ledit homicide volontaire avec préméditation, et avec cette circonstance que l'homicide a précédé le crime de vol qui va être mentionné et qualifié; 2° d'avoir, ledit jour et audit lieu, soustrait frauduleusement une somme d'argent au préjudice dudit sieur Jacques Azam, et d'avoir commis ladite soustraction frauduleuse, 1° la nuit, 2° dans une maison habitée, 3° à l'aide d'effraction intérieure, et 4° étant porteur d'armes apparentes, faits qualifiés crimes et prévus par les articles 295, 296, 297, 302, 304, 379, 384 et 586 du Code pénal. »

Immédiatement après cette lecture, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

Baylet persistant dans les aveux qu'il a faits dans le cours de l'instruction reconnaît avoir donné la mort à Jacques Azam, en le frappant avec son bâton. S'il faut l'en croire, la pensée du meurtre lui serait subitement venue et il l'aurait immédiatement réalisé sans qu'il pût s'expliquer ce fatal entraînement et se rendre compte de l'acharnement qu'il a déployé sur le cadavre.

Sa première pensée fut ensuite de chercher du pain, et n'en trouvant pas dans la cuisine, bien qu'il y en eût sur une table, il aurait fouillé une armoire placée dans la chambre voisine, après avoir brisé, à l'aide d'une hache, la porte de ce meuble. Au lieu de pain il trouva des sacs d'argent et un sac contenant une forte somme en or, dont il s'empara. Revenu à la cuisine, il découvrit une bouteille d'eau-de-vie et en but une gorgée, puis il se retira emportant dans un grand sac l'argent et l'or qu'il venait de voler. Rentré dans sa demeure, il aurait manifesté à sa femme tout son repentir, et c'est sur le conseil de celle-ci qu'il aurait brûlé le bâton dont il s'était servi pour le meurtre, ainsi que le sac dans lequel il avait emporté le produit du vol. L'accusé repousse d'ailleurs les dénégations et les propos sanguinaires que l'accusation met dans sa bouche, et dans lesquels elle voit des indices de la préméditation. Il n'aurait adressé enfin aucune menace à sa femme et à ses enfants. Les explications de l'accusé sont souvent interrompues par ses larmes.

Après l'interrogatoire il est procédé à l'audition des témoins cités par le ministère public.

Le premier témoin entendu est M. Casimir Mélis, docteur en médecine et maire de Labécède. C'est lui qui a constaté la mort de Jacques Azam; il rappelle les principales énonciations, soit de son procès-verbal, soit de son rapport. La tête du cadavre était le siège de désordres affreux. Le crâne avait été fracturé en plusieurs endroits avec une perte considérable des parties molles et osseuses, si bien qu'en regardant la tête en face, on pouvait voir le jour à travers. La mâchoire inférieure était fracturée, l'œil gauche avait été perforé et s'était vidé. Jamais, ajoute le témoin, je n'ai constaté de lésion parricide et je ne pus me défendre d'un sentiment d'horreur insurmontable, malgré l'habitude que j'ai de voir les plaies des cadavres; dans la cuisine et près du cadavre, se trouvaient deux chaises, dont l'une était renversée, Azam tenant dans sa main crispée deux morceaux de charbon blanc, et son bras gauche, porté en avant de la tête, pa-

raissait vouloir la protéger. A côté de lui se trouvait sa tabatière et un bouton de son habit; sur un meuble était placée une bouteille d'eau-de-vie entamée, et de sa position comme aussi de la déclaration qu'en fit, au moment de son arrestation, l'accusé lui-même, il faudrait conclure que Baylet aurait dû enfourcher le cadavre pour boire de cette liqueur.

Le témoin ajoute que l'accusé est un homme très redouté dans le pays, calin et flagorneur envers ceux qu'il a intérêt à ménager, audacieux et violent au contraire envers les faibles. Ses habitudes de maraudage sont telles, au dire de sa femme elle-même, que pendant trois ans il n'avait jamais quitté son pantalon en se couchant, afin d'être plus tôt prêt à recommencer ses courses nocturnes.

M. Joachim Marty, médecin, a fait avec le précédent l'autopsie du cadavre, et a pu, à l'aide du travail de la digestion dans le corps d'Azam, préciser approximativement l'heure du crime. Les blessures sont le résultat de l'action répétée d'un instrument à la fois contondant et tranchant, comme serait un bâton éparri. Il a dû en être porté quinze coups avec une grande violence.

Jeanne Cailhol, épouse Mofre, a rencontré, il y a quinze ans, dans un bois, un homme qu'on lui a dit plus tard être l'accusé; cet homme voulait la violenter, mais elle se défendit avec sa serpette et se débarrassa de son assaillant en appelant son mari à son secours.

Jean Pistre, maître-valet, reçut, il y a quatre ou cinq ans, la visite de Baylet, qui, lui montrant une poignée d'écus, lui dit : « C'est le produit des amonées que j'ai recueillies. »

Jean Biau, chef cantonnier : Je tiens d'un nommé Fужет, qu'un jour il lui aurait dit : « Je suis sans occupation; il y a un tas de brigands dans ce pays, et si nous étions seulement huit ou dix comme moi, nous leur couperions la tête, » faisant allusion aux riches.

Le défenseur fait observer que le témoin, dans sa déposition devant M. le juge d'instruction, rapporte ce propos comme le tenant de l'accusé, tandis qu'à l'audience il déclare le tenir de Pujet.

Barthélemy Mofre, garde champêtre à Revel : En 1849, Baylet fut condamné à trois mois de prison pour vol de raiains au préjudice d'un nommé Azema, et c'est moi qui avais fait des perquisitions à son domicile; aussi m'en gardai-il rancune, et me rencontrant, il me dit : « Tu me la paieras, toi et le commissaire de police; vous ne mangerez pas longtemps du pain, vous irez faire croître l'herbe. » Après sa sortie de prison, Baylet me dit encore : « Ne te retarde pas le soir, autrement gare à toi! » Dans une autre circonstance, il s'écria en ma présence : « Si les rouges peuvent gagner, tu sauteras! »

Pascal Azema, tisserand à Revel : En 1849, il surprit Baylet lui volant des raiains dans sa vigne, vers minuit, et lui fit des reproches; mais Baylet n'en tint aucun compte et le menaça d'un couteau. Le témoin, étant armé, fit bonne contenance, et l'accusé s'enfuit. Au commencement de janvier 1854, ayant rencontré Baylet, celui-ci s'écria : « Je suis bien aise de te retrouver, et je vais t'en faire danser une! » Mais le témoin lui ayant dit qu'il ne le craignait pas, l'accusé le laissa tranquille.

Marguerite Daydé, ce témoin faisant défaut, le greffier donne lecture de sa déposition écrite. L'accusé maltraitait sa première femme, dont la mort fut considérée dans l'opinion publique comme le résultat des mauvais traitements de son mari. Le jour où elle mourut, Baylet vint chez le témoin, qui habitait une maison voisine, et se mit à danser du contentement où il était d'être débarrassé de sa femme.

Louis Redon, cultivateur à Labécède : Je travaillais cet hiver avec Baylet, et je lui ai entendu dire souvent, d'un air déterminé : « Je ne sais pas ce que je ferai cet hiver, je tuerais un homme pour deux liards. »

Le témoin ne se rappelle pas avoir dit devant M. le juge d'instruction que Baylet aurait ajouté : « Il faudra aller quelque part. »

Le défenseur insiste sur cette modification du dire du témoin.

L'accusé, interrogé par M. le président, dénie le propos en son enver.

Guillaume Calvet, travailleur de terre à Labécède : J'ai entendu Baylet dire souvent qu'il tuerait un homme pour deux liards, pour une prise de tabac. Un jour de cet hiver, chez le forgeron, il s'écria : « L'année est bien mauvaise, je suis bien pauvre et fatigué de misère; l'hiver ne se passera pas sans que je tue quelqu'un. »

Contredit par Baylet, le témoin persiste avec fermeté.

Jeanne Sanègre, veuve Sanègre, journalière à Labécède. Le témoin s'exprime avec beaucoup de volubilité. Deux mois avant le crime, Baylet vint la trouver, et la pria de lui donner un champ à travailler à forfait; elle y consentit. Les jours suivants, l'accusé venait familièrement chez elle et lui parlait d'un arrangement de famille, à la suite duquel elle devait avoir quelque argent à toucher, sujet de conversation qui ne plaisait pas trop au témoin. Un soir, il venait lui demander les 7 fr. convenus pour le travail fait au champ; mais, comme il était tard et qu'elle ne se souciait pas de laisser voir l'endroit où elle tenait son argent, elle lui dit qu'elle n'avait pas cette somme, mais que le lendemain elle la lui paierait. Dès que Baylet fut sorti, elle s'empressa d'aller lui porter son argent. « Voilà tout ce que j'ai. » Baylet lui répondit : « Tu es bien fine; tu avais de l'argent, et tu n'as pas voulu me laisser voir d'où tu le tirais. »

M. le président demande au témoin pourquoi il avait pris toutes ces précautions; le témoin hésite, balbutie et fournit plusieurs motifs qui semblent peu fondés. « L'argent porte crainte, dit-il; je craignais de blesser la susceptibilité de Baylet; je ne voulais pas qu'il vint m'emprunter de l'argent. » On fait observer au témoin qu'il a été plus explicite devant M. le juge d'instruction, et qu'il a expliqué sa conduite par les craintes que lui inspirait le caractère bien connu de l'accusé. Le témoin paraît ne pas comprendre l'importance de sa déposition.

Germain Panouillet, cultivateur à Labécède : Baylet dit un jour à Azam qu'avec la mauvaise année où on se trouvait, s'il était à sa place, il ne coucherait pas seul à la métairie d'En-Gay, parce que quelqu'un pourrait y aller. Baylet tenait souvent de mauvais propos : « Je tuerais un homme pour deux sous, pour une prise de tabac! »

L'accusé prétend que c'est un tiers qui a adressé l'avertissement ci-dessus à Azam; mais le témoin persiste.

Le reste de l'audience du 1^{er} juin a été consacré à entendre différents témoins qui n'ont révélé aucun fait nouveau.

Ces débats ont absorbé la seconde audience, et, dans cette lutte désespérée, la part la moins brillante n'a pas été celle de la défense. Réhabiliter les antécédents de l'accusé, réfractaire d'abord, mais contractant plus tard un second engagement volontaire; répondre aux reproches de brutalité, par le témoignage de deux officiers supérieurs, morts depuis, le premier sur le champ de bataille en Afrique, et le second dans les rues de Paris, pendant les sanglantes journées de juin, officiers qui conservèrent l'accusé à leur service pendant plusieurs années; opposer au prétendu assassin de sa femme, l'époux qui sacrifie sa dernière obole pour faire respirer à celle-ci l'air du Midi, cet air que la science croyait devoir conjurer les désastres d'une phthisie chronique; réfuter les indices si futiles de la préméditation; isoler le meurtre du vol; protester contre la nécessité d'une expiation par l'échafaud; telle était la tâche

de M. Dougados. Il l'a admirablement remplie. Le résumé de M. le président Pegat a été, comme toujours, clair, précis, impartial.

A trois heures quarante minutes, le jury entre dans la chambre des délibérations; il en revient, treize-cinq minutes plus tard, avec un verdict affirmatif sur le double crime d'assassinat et de vol, et muet sur les circonstances atténuantes.

La Cour prononce la peine de mort et ordonne que l'exécution aura lieu sur l'une des places publiques de Castelnaudary.

L'auditoire s'écoule lentement, et les gendarmes ramènent dans la maison de justice le condamné Baylet, qui n'avait pas été des derniers à comprendre les conséquences terribles de la décision du jury.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Leroy.

Audience du 29 avril.

FAUX TÉMOIGNAGE EN MATIÈRE CIVILE.

Adolphe-Achille Langlois, âgé de quarante-quatre ans, journalier, né à Sahurs, demeurant à Saint-Pierre-de-Manneville; François Thiel, âgé de trente-quatre ans, boulangier, né et demeurant à Saint-Martin-de-Boscherville, et Onésime-Gustave Briffault, âgé de trente-huit ans, boulangier, né et demeurant à Saint-Pierre-de-Manneville, ont comparu devant la Cour d'assises sous l'accusation d'avoir, devant le Tribunal de première instance de Rouen, l'audience publique du 12 janvier 1854, fait un faux témoignage en matière civile; Briffault d'avoir suboréné le tribunal, en son audience publique du 26 janvier 1854, fait un faux témoignage en matière civile.

Voici les faits relevés contre ces trois individus par l'acte d'accusation :

« En 1852, le sieur Lepage se rendit adjudicataire d'une coupe de bois dans la forêt domaniale de Roumare, appelée Queue-de-Manneville. Un délit fut commis dans l'espace appelé l'Ouie-de-la-Cognée, dont il était responsable 17 mars 1853. Le sieur Lepage, poursuivi ce délit le 17 mars 1853, fut condamné à une amende de 18 fr. 50 c.

« L'associé du sieur Lepage, le sieur Decauche, ayant appris que ce délit avait été commis par Briffault, qui avait employé le bois coupé à faire un treillage, se transporta chez celui-ci avec deux gardes forestiers, et tous trois reconnurent que les pins-sylvestres employés pour ledit treillage provenaient du délit pour lequel Lepage avait été condamné. Lepage demanda à Briffault une indemnité pour la condamnation qu'il avait encourue par son fait; mais, malgré ces promesses, Briffault n'accorda aucune satisfaction à Lepage, et celui-ci fut forcé de l'assigner devant le Tribunal civil de Rouen.

« Là, les enquêtes ne produisirent aucun résultat certain. Par suite des manœuvres de Briffault, la vérité ne put se faire jour, et le sieur Lepage fut débouté de son action par jugement du 26 janvier 1854.

« Cependant la déposition de plusieurs témoins avait paru suspecte aux magistrats; l'ensemble des faits était de nature à faire penser que deux d'entre eux, les nommés Langlois et Thiel, avaient fait un faux témoignage. Une instruction fut ordonnée contre eux et contre Briffault, et leur culpabilité est devenue évidente. Langlois a reconnu ce qu'il avait fait, en compagnie d'un nommé Touraille, avait coupé, dans la forêt de Roumare, d'après les ordres de Briffault, dont il était l'ouvrier, les pins pour la disparition desquels le sieur Lepage avait été poursuivi et condamné; il a reconnu, en outre, avoir altéré la vérité en disant qu'il avait aidé Briffault à décharger de sa voiture des gaulettes de pins-sylvestres que celui-ci apportait de Duclair, et en ajoutant que c'était avec les gaulettes apportées de Duclair qu'on avait fait le treillage.

« Thiel ne s'est pas reconnu coupable d'une manière positive, mais c'est en vain qu'il finit par attribuer à un défaut de souvenir l'oubli des faits constants; après avoir dit à différents témoins, les sieurs Picard, Tournache et Hesse, que si Briffault avait un procès, c'était bien de sa faute, parce qu'il avait avoué à Lecointe avoir fait couper des gaulettes dans la forêt de Roumare, il a nié à l'audience du Tribunal civil avoir tenu ce propos, et, en altérant ainsi la vérité, il a contribué à faire perdre au sieur Lepage son procès. Quant à Briffault, c'est lui qui a organisé le crime; il a cherché, pour le succès d'un misérable intérêt d'argent, à obtenir des déclarations de complaisance, et il a provoqué ainsi Langlois à se parjurer devant la justice. »

Après l'audition des témoins, Lepage s'est porté partie civile à l'encontre de Briffault seulement.

M. Revelle, son avocat, a exposé les faits de l'affaire et demandé au jury la condamnation de Briffault.

La défense de Langlois a été ensuite présentée par M. Fresne, celle de Thiel par M. Ducôté, celle de Briffault par M. Renaudeau-d'Arc.

M. l'avocat-général Pinel, répondant aux arguments de la défense, a requis la condamnation des accusés, en réclamant du reste le bénéfice des circonstances atténuantes en faveur de Langlois et de Thiel.

Après les répliques des défenseurs, M. le président a résumé l'affaire.

Le jury est entré dans la chambre de ses délibérations, et en est sorti avec un verdict négatif en faveur des accusés Langlois et Thiel, affirmatif à l'égard de Briffault, cette dernière déclaration tempérée toutefois par l'admission des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour a prononcé l'acquiescement de Langlois et de Thiel, et condamné Briffault à la peine de deux années d'emprisonnement, aux frais du procès et en 1,000 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PRIVAS.

Présidence de M. Champanhet-Tavernol, vice-président.

Audience du 2ⁱⁿ juin.

EXPLOSION D'UN BATEAU A VAPEUR. — MORT DE SIX PERSONNES. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

Le jeudi 6 avril dernier, le bateau à vapeur le Corsaire n° 1, appartenant à la Compagnie méridionale, arriva au Pouzin, venant d'Avignon, à dix heures du soir. Son retard avait été occasionné par les épais brouillards qui, le matin, l'avaient empêché de partir à l'heure accoutumée. D'ailleurs, soit que les eaux du Rhône, qui étaient extrêmement basses, fussent un obstacle à la vitesse du Corsaire, soit que les agents chargés de la conduite de ce bateau n'eussent pas confiance dans la solidité de la chaudière, le trajet s'était fait d'une manière très lente, au point que plusieurs voyageurs traitaient ce bateau à vapeur de sabot et de patache. Le lendemain de l'arrivée au Pouzin, le vendredi 7 avril, les agents du Corsaire se mirent en devoir, de bon matin, de continuer leur route; mais à peine la chaleur de la chaudière eut-elle atteint un degré bien inférieur à celui qui était nécessaire à la locomotion, que cette chaudière éclata avec une telle violence, que tous les passagers auraient péri sans les nombreuses balles de laine et de coton qui leur avaient servi de rem-

Néanmoins, deux personnes perdirent immédiatement la vie, et quatre autres furent tellement brûlés qu'ils ne tardèrent pas à mourir. Enfin, le nombre des blessés fut considérable, mais leurs blessures furent légères, sauf celle du patron Dervieux, qui éprouva une incapacité et une incapacité de travail de près de vingt jours.

La justice se transporta aussitôt sur les lieux avec l'ingénieur en chef du département de l'Ardèche et les ingénieurs des mines de Privas et du Pouzin, et il fut reconnu que la chaudière du bateau à vapeur ne réunissait pas les conditions indispensables à sa solidité. La tôle avait de mauvaise qualité, elle n'avait pas l'épaisseur voulue par le règlement, et on avait été obligé, pour la former, d'employer une grande quantité d'entre-toises; et ces entre-toises s'étaient détériorées par l'usage au point que sur quarante-huit il n'en existait que quatorze qui fussent encore en bon état. La chaudière avait éclaté dans le endroit où l'obstacle des contre-toises avait affaibli plus particulièrement la chaudière.

Il est facile de constater l'absence ou la détérioration des entre-toises lorsque la chaudière est mise à nu et que l'on peut pénétrer dans ses parties les plus secrètes; mais comment s'apercevoir de la détérioration lorsque la chaudière fait ses fonctions? Les ingénieurs prétendent que la difficulté est grande. Cependant ils indiquent deux moyens de s'assurer de la vérité. Il paraît que lorsque les entre-toises sont brisées, la chaudière éprouve un gonflement ou bombement dans la partie affaiblie par l'absence des entre-toises, et que le signe s'aperçoit facilement avec un peu d'attention lorsque la chaudière fonctionne. Le second moyen est celui qui est péremptoire, c'est de soumettre la chaudière à l'épreuve.

Or, il a été constaté que depuis dix-huit mois la chaudière du *Corsaire* n'avait pas subi d'épreuve, et que la commission qui est obligée par les règlements de la visiter tous les trois mois, n'avait fait aucune visite, visite qui aurait dû provoquer les employés du bateau à vapeur.

Il a été constaté également que le 31 mars dernier, huit jours avant le sinistre, le local de la machine et de la chaudière était envahi par la vapeur, que tous les voyageurs s'en étaient aperçus, dès le départ du *Corsaire* de Lyon, et qu'ils avaient attribué à cette cause la nécessité où ce bateau à vapeur avait été réduit de s'arrêter à Mauves au dessous de Tournon, et de faire passer les voyageurs dans un autre bateau qu'on avait été chercher à Valence.

D'après le capitaine du bateau, ce ne serait pas le motif qui aurait nécessité cette mesure salutaire, mais une fissure qui s'était établie au tube qui indique le degré de chaleur de la chaudière, et sert pour ainsi dire de boussole aux chauffeurs. Quoi qu'il en soit, une fissure autre que celle-ci, et qui remplissait de vapeur le local de la machine et de la chaudière, existait et indiquait suffisamment le mauvais état de cette chaudière, et cet indice était suffisant pour décider la prudence à ne pas employer le *Corsaire* à la navigation.

Le capitaine Epervier, le mécanicien Lègue, l'inspecteur Serre et le propriétaire gérant, Emile Plasson, étaient cités devant le Tribunal de police correctionnelle de Privas, sous la prévention d'avarice, par imprudence, inattention, négligence ou observation de règlement, et involontairement la cause de divers homicides et de blessures de l'espèce mentionnée en l'article 311 du Code pénal.

M. le procureur impérial Laurent a porté la parole, et, dans un réquisitoire des plus remarquables, s'est efforcé d'établir la culpabilité des prévenus et la nécessité de réprimer des fautes qui ont de si déplorables conséquences pour l'humanité.

M. Dolagard et M. Taupenas ont ensuite essayé de disculper leurs clients, lesquels, ne pouvant pas prévoir qu'une chaudière sortie de l'établissement du Creuzot depuis 1849 seulement, et qui avait été constamment à chaque départ visitée par des ingénieurs civils qui l'avaient garantie excellente, éclatât tout-à-coup sous la pression d'une chaleur bien inférieure à celle qui met le bateau en mouvement, et ils se sont efforcés de rejeter ce sinistre sur la classe de ces événements malheureux qu'aucune prudence humaine ne peut ni prévoir ni empêcher.

M. Glazal, avocat de la mère et de la veuve du malheureux Merlançon, lequel a péri victime de l'explosion, et qui s'étaient portés parties civiles, a conclu au nom de ses clientes à ce que le gérant du *Corsaire* fut condamné à payer à chacune de ses clientes la somme de 50,000 francs outre de dommages-intérêts.

Il a repris les mêmes conclusions en faveur de la mère d'Antoine Grange, autre victime de l'explosion, qui laisse cinq enfants sans ressources.

Enfin M. Brethon a demandé 3,000 francs pour son client Dervieux que l'explosion avait criblé de brûlures.

M. Taupenas, au nom des inculpés, a cherché à flétrir l'exagération de pareilles demandes; il a prétendu que Merlançon et Grange étaient victimes de leur propre imprudence puisqu'ils s'étaient introduits furtivement dans le bateau et s'étaient cachés dans le local de la chaudière pour se dispenser de payer le prix du passage. Il a fait connaître ensuite la générosité de ses clients envers toute demande raisonnable. Ainsi, outre les six victimes du sinistre, qui avaient été amplement dédommées, deux médecins qui avaient prodigué leurs soins aux mourants et aux blessés avaient obtenu, sans discussion, la somme de 1,500 francs.

Après cette réplique, le Tribunal s'est retiré dans la salle des délibérations et a rendu, à sa rentrée à l'audience, son jugement qui déclare les inculpés coupables d'avarice, imprudence, inattention et négligence, et involontairement la cause de plusieurs homicides et blessures, et les condamne, savoir: le capitaine Epervier à quinze jours d'emprisonnement, le mécanicien Lègue à un mois de la même peine, Serre et Plasson, chacun à 200 fr. d'amende, et ce dernier, comme propriétaire gérant responsable, à payer à la veuve de Merlançon la somme de 2,000 fr., une semblable somme à la mère de la même victime; 4,000 fr. à la mère d'Antoine Grange, chargée de cinq enfants; 4,000 fr. à Dervieux.

Les inculpés ont été condamnés solidairement aux dépens.

La contrainte par corps est fixée à un an.

CHRONIQUE

PARIS, 8 JUILLET.

Les Tribunaux ont souvent à statuer sur des difficultés survenues entre les marchands de chevaux et les personnes qui ont traité avec eux. Quelles que soient les précautions que l'on ait prises, on peut rarement se flatter d'éviter ces difficultés. Dans notre numéro du 8 juin, nous racontions les mésaventures arrivées à M. Poidley. Aujourd'hui, voici encore une affaire qui se présente dans des circonstances analogues. Aux termes de la loi de 1838 sur les vices rédhibitoires, le vendeur d'un cheval est tenu de la garantie de certains vices, de telle sorte que si l'on ne pas soin de stipuler formellement, au moment de la vente, qu'elle a lieu sans aucune garantie, l'acheteur a le droit, dans un certain délai, de la faire annuler s'il prouve

que l'animal est atteint d'une de ces maladies. D'un autre côté, les vétérinaires prétendent que certains marchands, lorsqu'ils veulent obtenir cette annulation, parviennent facilement à simuler l'existence d'un de ces vices rédhibitoires, et ils conseillent en conséquence, lorsqu'on veut se défaire d'un cheval, de déclarer formellement dans la quittance (que l'on donne en recevant le prix), qu'on a vendu toujours suffisant: l'acquéreur peut, en effet, venir soutenir que le cheval a été par lui payé sans quittance, qu'il est de droit. Il faut donc, pour éviter ce qu'une pareille réclamation pourrait avoir d'embarassant, exiger de l'acquéreur qu'il vous laisse entre les mains une attestation constatant qu'il a acheté sans garantie. C'est pour avoir négligé ces précautions que M. le vicomte de Beaufranchet, capitaine au régiment des guides, avait à répondre à une demande en résiliation de vente contre lui formée par un sieur Neuman, marchand de chevaux, dans les circonstances suivantes:

M. de Beaufranchet avait dans son écurie un cheval dont il voulait se défaire. Neuman fut mis en relation avec lui: il en offrait 650 fr.; M. de Beaufranchet en voulait d'abord 800 fr., puis il se décida à accepter les offres de Neuman, et il lui écrivit une lettre dans laquelle il lui disait qu'il consentait à lui laisser son cheval pour le prix qu'il lui avait fixé, mais qu'il était bien entendu que la vente avait lieu sans garantie de sa part. Le lendemain matin le courtier de Neuman se présentait en effet; il remettait les 650 fr. dont M. de Beaufranchet lui donnait quittance, en y répétant la clause de non-garantie, et il emmenait le cheval. Tel est le récit de M. de Beaufranchet. Neuman, de son côté, prétend qu'il n'a pas été parlé de garantie, que la lettre de M. de Beaufranchet qu'il n'a pas conservée se bornait à lui dire qu'on acceptait ses offres, que son courtier a été porter l'argent et qu'il a ramené le cheval, mais qu'il n'a pas retiré de quittance, qu'il n'en avait pas besoin, puisque, s'il se dessaisissait de ses fonds, il prenait en même temps possession de l'objet vendu.

Mais le système de M. Neuman n'a pas été accueilli par le Tribunal, qui a vu entendre M. Cochery pour Neuman et M. Falateuf pour M. de Beaufranchet, et les parties en personne, a décidé qu'il résultait des faits de la cause que le cheval avait été vendu sans garantie, et qu'il n'y avait pas lieu à prononcer la résiliation. (Tribunal civil, 5^e chambre; audience du 2 juin 1854, présidence de M. Puissan.)

Tout le monde connaît l'histoire de la grappe de raisin si bien imitée par un peintre de l'antiquité, dont le nom nous échappe, que les oiseaux s'y trompaient et venaient la becqueter. MM. Charles Perey et Lassagne, les deux excellents comiques des Variétés, ont été, hier au soir, l'objet d'une méprise presque aussi grande.

Qui, aujourd'hui, n'a pas vu ces deux acteurs dans leurs rôles de maçons de la *Question d'Orient*? Costumes, langage, physionomie, il est impossible d'être plus maçons que ne le sont Charles Perey et Lassagne; ils sont tellement vrais que voici ce qui leur est arrivé.

Une représentation au bénéfice de M^{me} Hervé était donnée sur la scène de la Comédie-Française; la soirée devait se terminer par la *Question d'Orient*.

Charles Perey et Lassagne qui, chaque soir, divertissent si fort leur public avec cette pochade, aussitôt après l'heure jouée sur leur théâtre, montèrent en fiacre pour se rendre aux Français; l'heure avancée ne leur laissant pas le temps de quitter leur costume, qu'il leur eût fallu d'ailleurs remettre un quart-d'heure après, ils l'avaient gardé.

La longue file de voitures établie devant le théâtre de la rue Richelieu les ayant obligés à se rendre à deux cents pas environ de la porte par laquelle entrent les acteurs, Charles Perey et Lassagne prirent bravement leur parti et se mirent en devoir de finir la route à pied.

Les deux artistes, costumés en maçons, avaient à peine fait vingt pas, qu'ils étaient accostés par deux véritables ouvriers maçons en état d'ivresse. «Tiens! dit l'un de ces derniers en s'adressant à M. Perey, c'est toi, Besnard? — Tiens! dit l'autre en s'adressant à M. Lassagne, c'est toi, Pichot? Allons boire un coup! — Vous vous trompez, répond M. Perey, je ne suis pas Besnard et monsieur n'est pas Pichot. — De quoi! répliqua le premier maçon, tu ne te rappelles pas que nous avons travaillé ensemble chez M. Ripouillon? — Et nous deux, dit le second maçon à M. Lassagne, chez M. Panichel? — Allons, voyons! on vous dit que vous vous trompez, répondez à M. Lassagne avec impatience, passez votre chemin. — Qu'est-ce que c'est?... n'y a donc pas d'amis? s'écria le premier maçon... » Et là-dessus, une véritable avanie est faite aux deux faux maçons.

Des sergents de ville occupés à faire prendre la file aux voitures attirés par le bruit de la querelle, M. Perey leur dit à l'oreille son nom et celui de son camarade, et leur explique le quiproquo dont ils avaient failli être victimes.

Les agresseurs furent saisis et conduits au poste; les deux artistes alors franchirent rapidement les quelques pas qui leur restaient encore à faire, et un quart d'heure après ils expliquaient sur la scène de la Comédie-Française la *Question d'Orient* aux rires bruyants des spectateurs.

On annonce la mort de M. Mauguin, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, ancien membre de la Chambre des députés, de l'Assemblée constituante et de l'Assemblée législative.

Un événement déplorable est arrivé avant-hier à Montmartre. Le sieur R..., puisatier, avait entrepris le percement d'un puits dans un terrain situé rue des Dames, 12, et aidé par son ouvrier, le nommé Marc Barilli, il était parvenu sans accident à une profondeur de 20 mètres, lorsqu'un bloc de roche le mit dans la nécessité de faire jouer la mine. Cette opération avait du reste complètement réussi, et aussitôt après Barilli, voulant en constater le résultat, s'était fait descendre au fond du puits à l'aide du câble fixé au treuil dressé à l'orifice. Contrairement à l'avis de son patron, qui voulait placer un baquet à l'extrémité du câble, il s'était borné à y fixer un crochet, sur lequel il s'était assis. A peine arrivé au fond, incommodé sans doute par les émanations du gaz hydrogène sulfuré, il demanda qu'on le remontât, et l'on s'empressa de faire jouer les manivelles du treuil. Malheureusement, parvenu à environ 10 mètres d'élevation, à moitié suffoqué, il ne put se maintenir; ses mains quittèrent le câble et il tomba lourdement au fond du gouffre, où il a eu le crâne fracassé. On le remonta en toute hâte, et le docteur Langlois, appelé aussitôt, lui prodigua les secours les plus pressés; mais la situation de Barilli était tellement grave qu'on dut le faire transporter immédiatement à l'hôpital de Lariboisière, où il succomba en arrivant. Ce malheureux ouvrier, originaire du duché de Parme, avait exercé pendant longtemps le métier de joueur d'orgue; ce n'est que dans ces derniers temps qu'il avait pris l'état de puisatier.

Hier au soir, vers neuf heures et demie, l'entablement d'une maison située rue de l'Écharpe, 1, s'est détaché subitement et est tombé sur la voie publique avec un fracas épouvantable. Quatre personnes ont été blessées, dont deux très grièvement. Ce sont: le sieur Henri Gruel, âgé de quarante-six ans, marchand d'habits, rue Charlot,

29, qui a eu une forte blessure à la tête et le bras droit fracturé; il a été pansé chez le sieur Lévêque, pharmacien, rue Neuve-Sainte-Catherine, 11, par le docteur Sardailhon; 2^e la demoiselle Séraphine Berrant, âgée de vingt-trois ans, couturière, demeurant rue des Rosiers, 24, contusionnée à la tête et le bras droit fracturé; elle a reçu des soins du docteur Maubu; 3^e le sieur Renouf, âgé de trente ans, facteur de déménagements, demeurant rue Saint-Paul, 13, qui donnait le bras à la précédente, sa prétendue; il a reçu de fortes blessures à la tête; des soins lui ont été donnés chez M. Lévêque, pharmacien, par M. le docteur Puel; 4^e enfin le sieur Jules Charvet, âgé de vingt-deux ans, garçon chez M. Berrurier, rue Saint-Louis, 12, qui portait sur sa tête un panier rempli de porcelaines; il n'a reçu que quelques contusions, grâce à son panier qui l'a garanti.

Une ronde de sergents de ville, dirigée par le brigadier Bonnerue, qui passait non loin de là, s'est empressée d'accourir sur les lieux du sinistre et a fait relever et transporter les blessés qui ont reçu immédiatement les soins nécessaires. Les sergents de ville ont ensuite rétabli l'ordre et la circulation un moment interrompue par cet accident, et ont prévenu M. le commissaire de police de la section qui s'est immédiatement rendu sur les lieux.

Un ouvrier qui faisait une fouille, place de la Concorde, en face la rue Royale, pour rechercher une fuite de gaz, a eu un commencement d'asphyxie occasionné par le gaz qui s'échappait en grande quantité d'un robinet en voie de réparation. Comme il travaillait avec une chandelle, le gaz qui s'échappait avec abondance s'est enflammé, et il a eu les poignets et la figure brûlés. Après avoir reçu les premiers soins, il a été transporté à l'hôpital Lariboisière.

Avant-hier 7 juin, a eu lieu un départ de 12 forçats pour le bagne de Toulon. Ce sont les nommés: Antoine Gillette, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour vol à l'aide d'effraction et tentative d'assassinat sur le nommé Verner, son coaccusé; Guillaume Chabrier, condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour fabrication de faux billets de banque et falsification des bons du Trésor: il faisait partie de la bande dite des *Auvergnats*; Pierre-Paul Bourgeot, condamné à huit ans de travaux forcés pour banqueroute frauduleuse; Antoine Augié, condamné à six ans de travaux forcés pour bigamie; Pierre Ducasse, condamné à douze ans de travaux forcés; Paul Guesdon, condamné à huit ans de travaux forcés; Charles-Ferdinand Rorret, à cinq ans de travaux forcés; Marc-Lucien Simon, à six ans de travaux forcés; Louis Poluche, à six ans de la même peine; Auguste Leblond, condamné à six ans de travaux forcés pour faux en écriture de commerce et usage de pièces fausses; Pierre James, condamné à douze ans de travaux forcés pour fabrication de fausse monnaie.

VARIÉTÉS

LE CLERGÉ DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE PENDANT LA RÉVOLUTION, par M. Edouard Fleury (1).

J'ai déjà eu à apprécier les *Etudes révolutionnaires* de M. Edouard Fleury, à propos de son remarquable travail sur Saint-Just (2); j'ai fait ressortir, comme je le comprendrais, les avantages du cadre qu'il a choisi pour écrire l'histoire de la révolution, et j'ai loué, comme je le devais, le talent distingué dont il a fait preuve en remplissant ce cadre. M. Fleury prend un à un les hommes marquants de cette terrible époque, Camille Desmoulins, Robespierre, Babouf, Saint-Just, et autour de chaque nom, il groupe les événements auxquels ce nom s'est trouvé mêlé. Aujourd'hui le cadre s'est agrandi: ce n'est plus d'un homme qu'il s'agit, mais d'un ordre, de l'Ordre du clergé; et bien que M. Fleury ne s'occupe spécialement que du clergé du département de l'Aisne, son histoire est celle de tout le clergé de France pendant cette sanglante révolution. Qu'on lise le livre que nous annonçons, qu'on change les noms des victimes et des bourreaux, et l'on aura l'histoire de des persécutions que le clergé a subies partout. Ce sont, d'une part, les mêmes impiétés et les mêmes cruautés; et, d'autre part, la même résignation et le même courage.

M. Fleury, en circonscrivant sa tâche au département de l'Aisne, qu'il habite, l'a rendue extrêmement délicate. Il a pu, par sa position, fouiller dans les archives locales, et il l'a fait avec un rare bonheur, au point de vue de la vérité historique. Il a consigné dans ses deux volumes une foule de faits qui étaient restés inconnus, ou qui étaient déjà oubliés; il en a rectifié beaucoup d'autres, que la tradition avait déjà dénaturés; et cependant il a compris qu'il ne pouvait tout dire. « Il y a des souvenirs que je n'ai pas voulu révéler, dit-il; des noms que je n'ai pas voulu compromettre. Asses éloigné des faits pour dire beaucoup de choses, j'en suis trop rapproché pour les dire toutes. Ma main est pleine de secrets, les uns honteux, les autres terribles; mais elle ne laissera rien échapper qui ne soit digne de l'impartialité de l'histoire. » (Introduction, p. 10.)

C'est ainsi que, parlant des fraudes qui signalèrent la vente des biens du clergé, et des fortunes scandaleuses qui sortirent de ces fraudes, l'auteur dit: « Les révélations les plus terribles et les mieux prouvées pourraient tomber de notre plume, et dévoiler un grand et mystérieux secret d'infamie. Mais que sont les noms pour l'histoire? Lui importe-t-il de se venger des coupables, ou de venger les principes? Tout est là; et nous le comprenons si bien que, pas un instant, la pensée ne nous est venue de tirer de sa tombe la génération de ces administrateurs indignes, de ces contempteurs de la morale publique, pour en démasquer quelques uns, pour les convaincre d'ignominie, et leur faire dégorger publiquement leur proie honteuse. Tout au plus nommerons-nous ceux qui n'ont laissé derrière eux ni relations, ni famille exposée à rougir et à porter la peine d'une faute qui n'est pas la sienne. »

Les premiers chapitres du livre de M. Fleury, s'ils ne sont pas les plus émouvants de l'ouvrage, en sont peut-être les plus curieux pour les esprits réfléchis, qui aiment à s'expliquer les événements par les causes. Il y donne le tableau des richesses excessives du haut clergé en 1789, et, à côté de cette opulence, il dépeint l'état précaire et misérable de ce qu'on appelait alors le *Bas clergé*. De ce contraste désoleant découlent a priori les conséquences les plus naturelles et les plus terribles. Il y a à un antagonisme inévitable, et les idées nouvelles vont faire de l'une de ces classes du clergé, de la plus pauvre, l'ennemi acharné de l'autre classe. Le *haut clergé* repoussera la révolution; le *bas clergé* l'adoptera avec enthousiasme, et, se dégradera par l'abjuration, et se déshonora par la persécution.

Il est curieux, en effet, de voir, au début de la Révolution, les efforts des curés de campagne pour faire nommer comme électeurs (3) des prêtres décidés à éloigner des

(1) 2 vol. grand in-8°. Paris, Damoulin, libraire, qui des Augustins, 43.

(2) V. *Gazette des Tribunaux* du 16 septembre 1852.

(3) Les élections étaient à deux degrés. On nommait d'abord les électeurs, et ceux-ci nommaient ensuite les députés.

Etats-Généraux les hauts dignitaires de l'Eglise. Presque partout cette tactique réussit, et, par exemple, la candidature de l'évêque de Soissons échoua devant celle du curé de Barny-la-Rivière. Pour arriver à ce résultat, toutes les armes parurent bonnes. Les communautés religieuses, les évêques, distribuèrent-ils en aumônes la plus grande partie de leurs revenus, c'était, disait-on, un abus d'influence, un entretien scandaleux de la mendicité. Ils avaient fondé, sous le nom d'*Ateliers de bienfaisance*, des espèces d'*Ateliers nationaux*; et parce que l'épave de cette prime offerte à la paresse ne fut pas plus heureuse qu'elle ne l'a été en 1848, on tourna contre les dignitaires ecclésiastiques qui l'avaient tentée, l'insuccès dont elle fut suivie, et on leur en fit un crime.

Dans cette première lutte, le clergé inférieur eut un avantage complet, et il se jeta avec ardeur dans le parti de la révolution.

On suit avec intérêt, dans le livre de M. Fleury, les résultats de cette alliance monstrueuse: il montre le clergé inférieur, flatté, adulé, circonvenu par les révolutionnaires les plus ardents. Il le montre, à l'ouverture des *Etats-Généraux* (5 mai 1789), affectant de se tenir loin des évêques, pour se rapprocher du Tiers, et se confondre avec les députés de cet ordre. C'est encore de cette partie du clergé que sortent les premiers pigistes qui viennent se joindre au tiers-état, lors de la vérification des pouvoirs, et qui finissent par entraîner le haut clergé. On y voit avec quelle habileté les hommes de la révolution se servent du clergé inférieur contre le haut clergé, sauf à briser plus tard l'instrument même dont ils se sont servis.

Les vœux monastiques sont abolis et les couvents se dépeuplent! Tant mieux, pense le bas clergé; il y avait dans ces couvents des richesses excessives: c'était une insulte à notre pauvreté. Ils applaudissent de même, ils participent, comme députés, aux décrets qui frappent les évêques dans leurs richesses, dans leurs revenus. Mais bientôt, et par extension des principes qu'ils ont si imprudemment soutenus, ils sont frappés eux-mêmes par l'abolition de la dime, et enfin par la confiscation générale des biens du clergé, sans distinction. (Décret du 2 novembre 1789.)

La Révolution avait accompli la première partie de sa tâche; elle avait frappé la religion dans les biens de ses ministres; elle se prit à la frapper, à l'anéantir dans leurs personnes. Tant qu'on ne s'était attaqué qu'aux biens de ce monde, beaucoup de prêtres avaient suivi le torrent des idées nouvelles. A la suite de la célèbre nuit du 4 août, l'abbé Duplaquet avait donné sa démission du prieuré qu'il possédait, en disant: « Je m'en remets à la justice de la nation pour mon traitement, attendu, quoi qu'en dise M. de Mirabeau, que je suis trop vieux pour *gagner mon salaire*, trop honnête pour *voler*, et que j'ai rendu trop de services pour *mendier*. » Mais quand on passa des biens à la conscience; quand on voulut lier par un serment les ministres de Dieu à ce que l'on appelait la *Constitution civile du clergé*, oh! alors, il faut le dire à l'éternel honneur de ce clergé, il s'opéra une scission profonde; les rangs des prêtres révolutionnaires s'éclaircissent et se réduisirent à quelques ambitieux sans principes, à quelques prêtres timorés, à la peur jusqu'à l'apostasie, et dont le plus grand nombre rentra plus tard dans le giron de l'Eglise.

On sait avec quelle énergie le haut clergé, sauf de bien rares exceptions, refusa le serment qu'on lui demandait. M. Fleury cite le passage suivant de la lettre pastorale de Mgr de Bourdailles, le vénérable évêque de Soissons, qui montre combien l'approche du danger et de la persécution excitait l'indignation, et doublait le courage des serviteurs de Dieu.

Le magistrat, dit-il, m'a sommé de me rendre dans le Temple saint. Il m'y attendait pour me donner une nouvelle église, un nouveau peuple, une nouvelle mission, un nouveau clergé; pour que je renonce de ses mains, des mains d'un laïque, une loi émanée de sa seule puissance politique; une loi publiée contre le vœu de toute l'Eglise de France, une loi destinée cependant à servir de Code pour le gouvernement ecclésiastique de France, une loi qui soumet à la magistrature civile les pontifes de J.-C. Et c'est à un évêque qu'on la propose! C'est de l'évêque qu'on exige un gage de son acceptation dans un serment irrévocable, prononcé à la face des saints autels, en présence du peuple et du clergé!

A la face des saints autels, ils ont entendu de ma bouche un serment contraire! Prostré aux pieds de ces mêmes autels, j'ai juré fidélité à l'Eglise, obéissance à son chef visible. Du haut des cieux, son chef invisible, Jésus-Christ, a reçu mon serment; les saints protecteurs du diocèse en sont les gardiens. Il nous sera représenté, mes frères, à vous et à moi, au jour redoutable de notre jugement. Que le magistrat, avant de me proposer un nouvel engagement, déchire ma profession de foi! Qu'il efface du livre céleste mon premier serment! Qu'il arrache des mains de Jésus-Christ!... Tant que la première subsistera, en prêtant une seconde qui la révoque, quelle trahison, mes frères, et quelle infidélité!

Parler ainsi, c'était abliquer. Il fut donc pourvu au remplacement de ce saint évêque, et son siège fut donné au député Marolles, curé de Saint-Jean-Saint-Quantin. Il faut lire, dans l'ouvrage de M. Fleury, le récit de la carrière épiscopale de cet *Evêque constitutionnel*. Nommé par les électeurs de l'Aisne, il débuta par rencontrer de grandes difficultés pour se faire consacrer. L'archevêque de Reims, les prélats des départements de la Meurthe, de la Moselle, des Ardennes et du Nord, refusèrent cette consécration. Le trop célèbre évêque d'Autun, Talleyrand lui-même, hésita, prétendant que les évêques avaient le droit de *jurier*, mais non de *sacerer*; et malgré ce jeu de mots, il se décida à faire l'imposition des mains!

Voilà donc l'abbé Marolles devenu évêque constitutionnel de Soissons, dans l'exercice de ses fonctions. Il publie un mandement qui a pour effet immédiat de faire chasser de Soissons Mgr de Bourdailles à coups de pierre; il fait des tournées dans son diocèse; assiste à des banquets civiques, où il reçoit l'accolade de femmes patriotes; il prononce des sermons démagogiques, et, après la journée du 10 août, il publie des mandements, dans lesquels il demande l'abolition de la royauté; il encourage le mariage des prêtres, et confère la prêtrise à un homme marié. Enfin, il dépose ses lettres de prêtrise, et meurt à l'âge de 42 ans, dans l'exercice de ses fonctions d'infirmier à l'hôpital militaire de Soissons, établi dans l'ancien séminaire où il avait étudié.

Tout est attachant dans l'ouvrage de M. Fleury, et le récit des ruses et des fraudes pratiquées par les acquéreurs des biens de l'Eglise, et l'histoire épouvantable des persécutions subies par le clergé, persécutions qui se résument par ces trois mots: Emigration, déportation, échafaud! Chaque page contient un fait, et chaque fait une émotion. Tout s'enchaîne avec une logique inflexible; tout repose sur des preuves authentiques, irrécusables. M. Fleury a fait de ce long martyrologe un livre d'histoire qu'on ne peut quitter quand on l'a commencé, et qu'on veut relire quand on l'a fini.

II. Nous n'avons fait qu'indiquer ce que l'ouvrage dont nous venons de parler démontre d'une manière irréfutable, à savoir, le sentiment d'envie et de jalousie qui précipita le bas clergé dans le torrent des idées nouvelles, et qui donna à la révolution des auxiliaires sur lesquels elle n'avait pas le droit de compter. Les prêtres des campagnes furent les premiers à se déclarer, et, oubliant cette parole du Christ, qu'ils étaient chargés d'enseigner: « Mon royaume n'est pas de ce monde, » ils cessèrent d'être pasteurs d'âmes pour devenir des meneurs poli-

tiques. Et pourtant, que leur mission était belle, s'ils avaient su s'y renfermer! Belle dans tous les temps, elle devenait sublime à l'approche des malheurs qui s'annonçaient sous le nom de cette formidable révolution de 1789.

Vivre ignoré, tranquille au fond d'un gai village, Au coin du feu l'hiver, en été sous l'ombrage; Le devoir accompli, pour charmer ses loisirs, Demander au travail ses austères plaisirs; Au sein hospitalier du pauvre presbytère Voir accourir tantôt l'enfant, tantôt la mère, Et donner à chacun ses conseils tour à tour; Au mendiant qui passe offrir le pain du jour; Laisser discrètement tomber, sans qu'on l'implore, Au chevet du malheur l'aumône qui s'ignore; Courir les champs, venir en aide au labourer, Quand la moisson stérile est ingrate au labour; Voir au son de la cloche accourir, le dimanche, Le fermier en sabots, la femme en coiffe blanche; Parler aux paysans réunis au saint lieu, Sans trop de mots latins, du ciel et du bon Dieu;

De leurs fêtes sans fard, partager l'allégresse; Sourire aux gais hymens de leur fraîche jeunesse; Et si quelque malheur les frappe sans pitié, Pour alléger leur peine en prendre la moitié....

Voilà comment M. Armand Barthel comprend en chrétien et exprime en poète la mission du prêtre. Ces vers, il les adresse à son frère, M. l'abbé Auguste Barthel, dont ils reflètent l'existence modeste et dévouée. Ils font partie d'un petit recueil de poésies intitulé: *La Fleur du panier*, qui fait regretter que l'auteur du *Moineau de Lesbie*, que nos lecteurs ont applaudi au Théâtre-Français, n'ait pas donné le *Panier* tout entier.

M. Armand Barthel est avocat. Si les bonnes choses n'avaient pas leur place partout, ce titre suffirait pour donner droit d'asile dans nos colonnes aux vers de l'un de nos confrères, qui prouve une fois de plus, après Collin-d'Harleville, après M. le président Berville, que l'étude des lois n'est pas incompatible avec la poésie. Toutes les pièces de ce recueil ne sont pas d'un genre aussi sévère

que l'extrait que nous avons reproduit. Il y a des choses charmantes, qui font rêver à la lire; et, en fermant ce petit volume, on est de l'avis de l'auteur :

Le poète et la fleur sont deux sublimes choses ! La fleur a des parfums, le poète a des vers.

L.-J. FAVERIE.

Bourse de Paris du 8 Juin 1854. Table with columns for 'Au comptant', 'Fin courant', and 'Baisse' for various financial instruments like '30/0', '4 1/2', and '50/0'.

AU COMPTANT. Table listing 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' with values for '30/0', '4 1/2', and '50/0'.

Table listing various financial instruments and their values, including 'Rente de la Ville', 'Obligat. de la Seine', 'Caisse hypothécaire', etc.

L'Académie impériale de musique donnera ce soir vendredi la 4^e représentation de G. mma, ballet dans lequel M. Carriolo remplira le principal rôle. Le spectacle commencera par le Philtre, chanté par Massol, Obin, Boulo, M^{lle} Marie Dussy et Dameron.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Ventes Immobilières.

MAISON A PARIS. Etude de M. DELESSARD, avoué à Paris, place Dauphine, 12, successeur de M. Colmet. Vente au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 17 juin 1854.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser : 1° A M. DELESSARD, avoué poursuivant; 2° A M. Duché, avoué, rue Rambuteau, 20; 3° A M. Moullin, avoué, rue Bonaparte, 8. (2766)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISONS A VINCENNES

Etude de M. BENOIST, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110, successeur de M. Tronchon. Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de M. DESCHAMPS, notaire à Vincennes, le dimanche 18 juin 1854, heure de midi, en six lots qui ne seront pas réunis :

A M. Emile Morin, avoué, rue Richelieu, 102;

A M. Oscar Moreau, avoué, rue Laflitte, 7; 2° A Vincennes, à M. DESCHAMPS, notaire, dépositaire du cahier d'enchères et des titres de propriété. (2755)

VENTE par licitation, en la chambre des notaires à Paris, par le ministère de M. BOUDIN DE VESVRES, l'un d'eux, le 27 juin 1854 :

1° D'une MAISON sise à Paris, quai Montebello, 4. Sur la mise à prix de 30,000 fr. Et 2° D'une MAISON DE CAMPAGNE située à Nogent-sur-Marne, route de Strasbourg, 3, à la porte du bois de Vincennes. Sur la mise à prix de 40,000 fr.

BATEAU A VAPEUR EN FER

Vente aux enchères publiques, à Asnières (Seine), sur le bord de la Seine, près le pont d'Asnières, Le lundi 12 juin 1854, à midi, D'un BATEAU A VAPEUR en fer, construit par M. Normand, du Havre, avec une paire de machines à cylindres oscillants et chaudières tubulaires du poids de 12,000 kilogrammes environ, construits par MM. John Penn et Son, de Greenwich. Ce bateau est d'un conditionnement et d'une marche remarquables.

quidateur de la société des vapeurs-omnibus sur la Seine, 23, boulevard Bonne Nouvelle, à Paris;

2° Et sur le bateau, à Asnières, près l'école de natation, au gardien du bateau. (2733)

AVIS. M. THIÉBAUT, rue de la Bienfaisance, 2, commissaire au concordat de la dame ROBERT dit PRÉVOST, restaurateur, rue Richelieu, 74, a l'honneur de prévenir MM. les créanciers qui, portés au bilan, ou qui, n'y étant pas portés, n'auraient pas produit leurs titres entre ses mains dans un délai de huitaine, que les premiers ne seront compris à la répartition que pour le chiffre énoncé audit bilan, et que les seconds seront déchus du bénéfice de cette répartition. (12262)

ON désire trouver un associé ou commanditaire avec apport de 6 à 10,000 fr. pour l'exploitation d'un objet de grande nécessité et breveté; moitié dans les bénéfices qui seront beaux. S'adresser à MM. Lagrange et C^e, fermiers d'annonces, 4, place de la Bourse. (12265)

A vendre 8,000 fr., fonds de pâtisseries existant depuis 30 ans; loyer 1,000 fr., bail 4 ans. M. Pérard, 53, rue Montmartre. (12264)

A VENDRE rue de Bourgogne, 53, un très joli piano neuf, 6 octaves 3/4, à cordes obliques et avec céleste. — Prix : 750 fr. (12252) *

A LOUER, APPARTEMENTS MEUBLÉS dans tous les quartiers et tous les prix. S'adresser au siège de la société la Mutualité locale, boulevard Montmartre, 8, qui donne gratuitement toutes adresses et renseignements. (12175) *

Le Journal le plus en vogue, c'est le COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS.

GAZETTE DES CHEMINS DE FER.

par JACQUES BRESSON, paraissant tous les jours, 31, place de la Bourse, à Paris, 7 fr. par an; départements, 8 fr. (Envoyer un mandat de poste.) (12203)

TRÈS BONS VINS

BORDEAUX, BOURGOGNE ET AUTRES. A 60 c. le litre, 45 c. la bouteille, 130 fr. la pièce. A 65 — 48 — 140 — A 70 — 50 — 150 — A 80 — 60 — 175 — VINS supérieurs de 25 c. à 4 fr. la bouteille, 205 fr. à 1,200 fr. la pièce; rendus sans frais à domicile. SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNAISE, 32, rue Richer. (12251)

DENTIFRICES LAROSE

L'Élixir dentifrice pyréthre et gayac, conserve la blancheur et l'élasticité des dents, prévient et guérit les névralgies dentaires, calme immédiatement les douleurs au rages de dents. Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25; les six flacons pris à Paris, 6 fr. 50. Chez J.-P. LAROSE, pharmacien, r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (12240)

EAU DES JACOBINS

de Rouen, guérit rapidement la pleurésie, le catarrhe, etc. 3 fr. le flacon. Pharm. P. Richard, 16, r. Taraman. (12221)

CODE DE LA FEMME DE LA FEMME DÉLAISSÉE, DE LA FEMME DE L'ABSENT, DE LA FEMME MARCHANDE.

PARIS. — PLON FRÈRES, IMPRIMEURS-ÉDITEURS, RUE GARANCIÈRE, 8. Séparation de Corps ou à la Séparation de Biens; enfis, de la Femme Marchande. Un gros volume in-8° de 600 pages. — Prix : 7 fr. 50 cent. (L'ouvrage est expédié franco contre un mandat de 7 fr.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes après faillite.

Vente après faillite du sieur KOHN, rue des Marais-Saint-Martin, 41. Le mercredi quatorze juin mil huit cent cinquante-quatre, à midi, Par M. Cordier, commissaire-priseur. Batterie et ustensiles de cuisine, porcelaine, verrerie, pendule, Hambeaux, gravures; Membres d'acajou, literie, rideaux, vins et ustensiles de cave. Au comptant, cinq pour cent en sus. (2764)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 9 juin. Consistant en porcs, lattes, 4, chelles, cordages, tamis, etc. (2768) Le 10 juin. Consistant en table, pendule, ébaïsses, peèle calorifère, etc. (2769) Consistant en tables, chaises, commodes, verres, carafes, etc. (2770) Place de la commune de La Chapelle-Saint-Denis. Le 11 juin. Consistant en comptoir, table, chaises, rayons, etc. (2771) En une maison à Vaugirard, rue de Constantine, 24. Le 11 juin. Consistant en chaises, fauteuils, tables, commode, poêle, etc.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. TOURNADRE, avocat agréé, rue Louvois, 10. D'un procès-verbal de délibération de MM. les actionnaires de la société A. JEUNESSE et C^e, en date à Paris du treize mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, Pierre-Marie FOUQUE, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 64, Louis-Benoît HÉBERT et Vincent-Etienne DORET LE MARNEUR, demeurant tous deux à Paris, rue du Petit-Carreau, 1, gérants de la Compagnie des gouvernails Fouque, dont les statuts, en date du seize août mil huit cent cinquante-trois, ont été déposés à M. Huot, notaire à Paris, le même jour. Ont déclaré dissoudre purement et simplement, à compter dudit jour, la compagnie formée entre eux par les statuts susdits, sous la raison FOUQUE et C^e. Et nommer pour liquidateur M. HÉBERT, l'un d'eux, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social. Pour extrait: Signé: PERSIL. (9200)

les plus étendus.

Suivant acte reçu par M. Angot, notaire à Paris, le vingt-sept mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, MM. Jean-Baptiste-Marc LAMBOI fils aîné et Antoine-Théodore LAMBOI jeune, négociants, demeurant à Paris, rue du Cloître-Saint-Merry, 4. Ont déclaré, d'un commun accord, consentir la dissolution et la résiliation pure et simple, à compter du premier juin mil huit cent cinquante-quatre, de la société en nom collectif qui avait été formée entre eux, sous la raison Jean-Baptiste LAMBOI fils et C^e, pour le commerce de fruits secs, etc., rue du Cloître-Saint-Merry, 4, aux termes d'un acte reçu par lesdits M. Angot, le huit juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré. M. Antoine-Théodore LAMBOI est demeuré chargé de la liquidation de ladite société et a reçu en cette qualité les pouvoirs les plus étendus. Pour extrait: Signé: ANGOT. (9199)

D'un acte passé devant M. Nicolas-Jules PERSIL et son collègue, notaires à Paris, le trente-un mai mil huit cent cinquante-quatre, portant la mention: Enregistré à Paris, premier bureau, le trois juin mil huit cent cinquante-quatre, volume 204, folio 98, verso, case 4, reçu quatre-vingt-seize francs trente-six centimes, décime comprise, signé Bourgeois.

Il appert que la société établie entre MM. W. Lam FURTH, rentier, demeurant à Paris, cité Trévise, 45, et Charles-Jacques-Théodore KHAN, premier bureau, demeurant à Montmartre, rue des Arcis, 29, sous la raison sociale William FURTH et C^e, pour la fabrication et la vente de l'eau de Cologne, suivant acte sous signature privée, fait double à Paris le douze mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, premier bureau des actes sous seing privé, le quatorze mars mil huit cent cinquante-trois, par M. Deslans, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, a été dissoute à compter du premier mai mil huit cent cinquante-quatre. Pour faire publier ledit acte partiel ou besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Pour extrait: Signé: PERSIL. (9200)

Par acte en date à Paris du vingt-cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, Pierre-Marie FOUQUE, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 64, Louis-Benoît HÉBERT et Vincent-Etienne DORET LE MARNEUR, demeurant tous deux à Paris, rue du Petit-Carreau, 1, gérants de la Compagnie des gouvernails Fouque, dont les statuts, en date du seize août mil huit cent cinquante-trois, ont été déposés à M. Huot, notaire à Paris, le même jour. Ont déclaré dissoudre purement et simplement, à compter dudit jour, la compagnie formée entre eux par les statuts susdits, sous la raison FOUQUE et C^e. Et nommer pour liquidateur M. HÉBERT, l'un d'eux, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social. Pour extrait: Signé: PERSIL. (9200)

Le liquidateur, HÉBERT. et des officiers généraux et supérieurs de la marine militaire de ces différents Etats; 3° Font partie de cet apport les engagements pris par le gérant de donner ses soins à l'administration des affaires de la compagnie et à la direction des travaux. MM. Fouque, Hébert et Doret ont fait la réserve expresse, à leur profit exclusif, d'un brevet à eux pris en Angleterre et en Autriche. Le capital à souscrire est fixé à deux millions, représentés par vingt mille actions au porteur, divisées en quatre séries de cinquante mille actions de cent francs. Il pourra, suivant les besoins de l'entreprise, être augmenté. L'apport industriel est représenté par dix mille actions attribuées à MM. Fouque, Hébert et Doret, dans les proportions déterminées audit acte. Le gérant ne pourra céder, dans les proportions déterminées audit acte, de sorte que le capital entier est de trois millions de francs représentés par trente mille actions. L'émission de la première série commencera à partir du jour de la publication légale du présent acte. Elle sera divisée en deux séries, la première de dix mille actions et la seconde de dix mille actions. L'émission de la deuxième, troisième et quatrième séries qu'après avoir pris l'avis du conseil de surveillance. La société est définitivement constituée par la souscription de deux cents actions de la première série qu'a faite M. Hébert. Le gérant, HÉBERT. (9197)

2° M. RINLO, cloutier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 195;

3° M. BERGADIEU, cloutier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 234; 4° M. PAVIE, cloutier, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, rue Gessain, 5; 5° Et tous ceux qui adhéraient par la suite au susdit acte, d'autre part. Il appert: Qu'il a été formé entre les sus-nommés une société en noms collectifs pour la fabrication de clous et boulons, sous la dénomination d'Association des ouvriers cloutiers; Que le siège est à Paris, rue Châteauleand, 8; Que la raison sociale est MÉNAGE et C^e; Que le sieur Ménage est gérant de ladite société et a seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins et affaires de ladite société, à peine de nullité. Que la durée de la susdite société est fixée à vingt années, qui ont commencé le sept juin mil huit cent cinquante-quatre pour finir le sept juin mil huit cent soixante-quatre. Pour extrait: BEAUVOIS. (9202)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers. NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur POTIN (François-Nicolas), fab. de lunettes, rue Salle-au-Comte, 1, le 13 juin à 11 heures (N° 11659 du gr.); Du sieur CHARPENTIER (Eugène), md et fab. d'essences pour la parfumerie, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 46, le 14 juin à 11 heures (N° 11660 du gr.); Du sieur TAILLANT (Jean-François), md de vins logeur à Belleville, boul. de la Chapelle, 25, le 14 juin à 11 heures (N° 11661 du gr.); Du sieur CILIAN-DUPAS (Jean-Jacques), apprêteur d'étoffes et teinturier à Paris, rue de Chabrol, 27, et à la Gare de St-Ouen, entre les mains de M. Huot, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N° 11625 du gr.); Du sieur VILLENEUVE (Charles-Arsène), md bijoutier, passage des Panoramas, 36, entre les mains de M. Heurtey, rue Laflitte, 51, syndic de la faillite (N° 11603 du gr.); Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1834, être procédé à la vérification des créances qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. AFFIRMATIONS. Du sieur SARAZIN fils (Eugène-Hippolyte), carrossier, rue Mironneuil, 85, le 14 juin à 9 heures (N° 11521 du gr.); Du sieur BEAUDELOCHE, négociant fondeur en fer à Grenelle, rue Violet, 39, le 14 juin à 3 heures (N° 10732 du gr.); Du sieur LEFFÈVE (Louis-François), md de nouveautés à Neuilly (Seine), avenue de Neuilly, 141, le 13 juin à 11 heures (N° 11549 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur DUCHEMIN (Jules), chemisier, rue de Bae, 57, le 13 juin à 9 heures (N° 11530 du gr.); Du sieur RICHARD (Louis-Baptiste), anc. md de cafés, actuelle-

2° M. RINLO, cloutier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 195;

3° M. BERGADIEU, cloutier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 234; 4° M. PAVIE, cloutier, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, rue Gessain, 5; 5° Et tous ceux qui adhéraient par la suite au susdit acte, d'autre part. Il appert: Qu'il a été formé entre les sus-nommés une société en noms collectifs pour la fabrication de clous et boulons, sous la dénomination d'Association des ouvriers cloutiers; Que le siège est à Paris, rue Châteauleand, 8; Que la raison sociale est MÉNAGE et C^e; Que le sieur Ménage est gérant de ladite société et a seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins et affaires de ladite société, à peine de nullité. Que la durée de la susdite société est fixée à vingt années, qui ont commencé le sept juin mil huit cent cinquante-quatre pour finir le sept juin mil huit cent soixante-quatre. Pour extrait: BEAUVOIS. (9202)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers. NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur POTIN (François-Nicolas), fab. de lunettes, rue Salle-au-Comte, 1, le 13 juin à 11 heures (N° 11659 du gr.); Du sieur CHARPENTIER (Eugène), md et fab. d'essences pour la parfumerie, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 46, le 14 juin à 11 heures (N° 11660 du gr.); Du sieur TAILLANT (Jean-François), md de vins logeur à Belleville, boul. de la Chapelle, 25, le 14 juin à 11 heures (N° 11661 du gr.); Du sieur CILIAN-DUPAS (Jean-Jacques), apprêteur d'étoffes et teinturier à Paris, rue de Chabrol, 27, et à la Gare de St-Ouen, entre les mains de M. Huot, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N° 11625 du gr.); Du sieur VILLENEUVE (Charles-Arsène), md bijoutier, passage des Panoramas, 36, entre les mains de M. Heurtey, rue Laflitte, 51, syndic de la faillite (N° 11603 du gr.); Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1834, être procédé à la vérification des créances qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. AFFIRMATIONS. Du sieur SARAZIN fils (Eugène-Hippolyte), carrossier, rue Mironneuil, 85, le 14 juin à 9 heures (N° 11521 du gr.); Du sieur BEAUDELOCHE, négociant fondeur en fer à Grenelle, rue Violet, 39, le 14 juin à 3 heures (N° 10732 du gr.); Du sieur LEFFÈVE (Louis-François), md de nouveautés à Neuilly (Seine), avenue de Neuilly, 141, le 13 juin à 11 heures (N° 11549 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur DUCHEMIN (Jules), chemisier, rue de Bae, 57, le 13 juin à 9 heures (N° 11530 du gr.); Du sieur RICHARD (Louis-Baptiste), anc. md de cafés, actuelle-

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 7 JUIL 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur FRUGIER (Léonard), md de vins à La Chapelle, rue des Pois-

merce de la Seine, du 8 mai 1854, lequel homologue le concordat passé le 6 avril 1854, entre le sieur FAUVEAU fils (André-Baptiste), débiteur sur mécaux, rue Charlot, 35, et ses créanciers.

Conditions sommaires, par ses créanciers, de 85 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 15 p. 100 non remis, payables sans intérêt, en quatre annuités de 6 fr. 50 cent. par an, à compter de la date de la faillite, et de 3 p. 100 la quatrième année (N° 10366 du gr.). RÉPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BARNOUX (Adolphe), anc. restaurateur, rue Neuve-Georges, 15, peuvent se présenter chez M. Heurtey, syndic, rue Laflitte, 51, pour toucher un dividende de 6 fr. 50 cent. par an, unique répartition (N° 6527 du gr.). ASSEMBLÉES DU 9 JUIL 1854. NEUF HEURES: CUDY, ent. de charbons, conc. Cortais, md de bijouterie, synd. Havaud, anc. commis. en sellerie, id. Leply et C^e, commis. de roulage, id. Besson, commis. de marchandises, conc. Plaque, nég. id. TROIS HEURES: Bar, anc. courtier de commerce, conc. Sarasin, brasseur de cidre, affirm. après union. — Guérin, md de plâque, id. Séparations. Jugement de séparation de biens entre Marie-Julie SAYARD et Nicolas-Eugène-Joséphine BALLEU, Boulogne-sur-Seine, rue de la Mairie, 1. — De Brotonne, avoué. Jugement de séparation de biens entre Louise-Ernestine-Marie de LANNOU et Jean JARRIGUET, Paris, rue des Sts-Pères, 31. — Boudin, avoué. Jugement de séparation de biens entre Victorine-Olympe ROYER et Val, et Joseph ROYER-COURT, Paris, rue Meslay, 40. — Garnier, avoué. Décès et Inhumations. Du 6 juin 1854. — Mlle Boileau, 14 ans, rue du Fg-St-Honoré, 14. — M. Bartholin, 65 ans, rue de Montbartholin, 34. — Mlle Pécot, 14 ans, rue Montpensier, 8. — M. Kall, 57 ans, cité Gaillard, 6. — M. Kall, 57 ans, cité Gaillard, 6. — M. Kall, 57 ans, cité Gaillard, 6. — M. Bouquet, 65 ans, rue Paganini, 14. — M. Chevais, 52 ans, rue de Valenciennes, 54. — M. de Bille, 58 ans, rue des Fossés-du-Temple, 58. — M. Strömstedter, rue des Billères, 14. — M. Dupont, 56 ans, rue Caillotte, 25. — M. Catherine, 46. — M. Lestrang, 25 ans, rue St-Paul, 25. — M. Simon, 25 ans, rue de la Calandrie, 17. — M. Suet, 72 ans, rue de la Calandrie, 20. — M. Maguin, 51 ans, rue de Louvre, 24. Le gérant, BARDON.

ASSEMBLÉES DU 9 JUIL 1854.

NEUF HEURES: CUDY, ent. de charbons, conc. Cortais, md de bijouterie, synd. Havaud, anc. commis. en sellerie, id. Leply et C^e, commis. de roulage, id. Besson, commis. de marchandises, conc. Plaque, nég. id. TROIS HEURES: Bar, anc. courtier de commerce, conc. Sarasin, brasseur de cidre, affirm. après union. — Guérin, md de plâque, id. Séparations. Jugement de séparation de biens entre Marie-Julie SAYARD et Nicolas-Eugène-Joséphine BALLEU, Boulogne-sur-Seine, rue de la Mairie, 1. — De Brotonne, avoué. Jugement de séparation de biens entre Louise-Ernestine-Marie de LANNOU et Jean JARRIGUET, Paris, rue des Sts-Pères, 31. — Boudin, avoué. Jugement de séparation de biens entre Victorine-Olympe ROYER et Val, et Joseph ROYER-COURT, Paris, rue Meslay, 40. — Garnier, avoué. Décès et Inhumations. Du 6 juin 1854. — Mlle Boileau, 14 ans, rue du Fg-St-Honoré, 14. — M. Bartholin, 65 ans, rue de Montbartholin, 34. — Mlle Pécot, 14 ans, rue Montpensier, 8. — M. Kall, 57 ans, cité Gaillard, 6. — M. Kall, 57 ans, cité Gaillard, 6. — M. Kall, 57 ans, cité Gaillard, 6. — M. Bouquet, 65 ans, rue Paganini, 14. — M. Chevais, 52 ans, rue de Valenciennes, 54. — M. de Bille, 58 ans, rue des Fossés-du-Temple, 58. — M. Strömstedter, rue des Billères, 14. — M. Dupont, 56 ans, rue Caillotte, 25. — M. Catherine, 46. — M. Lestrang, 25 ans, rue St-Paul, 25. — M. Simon, 25 ans, rue de la Calandrie, 17. — M. Suet, 72 ans, rue de la Calandrie, 20. — M. Maguin, 51 ans, rue de Louvre, 24. Le gérant, BARDON.

Décès et Inhumations.

Du 6 juin 1854. — Mlle Boileau, 14 ans, rue du Fg-St-Honoré, 14. — M. Bartholin, 65 ans, rue de Montbartholin, 34. — Mlle Pécot, 14 ans, rue Montpensier, 8. — M. Kall, 57 ans, cité Gaillard, 6. — M. Kall, 57 ans, cité Gaillard, 6. — M. Kall, 57 ans, cité Gaillard, 6. — M. Bouquet, 65 ans, rue Paganini, 14. — M. Chevais, 52 ans, rue de Valenciennes, 54. — M. de Bille, 58 ans, rue des Fossés-du-Temple, 58. — M. Strömstedter, rue des Billères, 14. — M. Dupont, 56 ans, rue Caillotte, 25. — M. Catherine, 46. — M. Lestrang, 25 ans, rue St-Paul, 25. — M. Simon, 25 ans, rue de la Calandrie, 17. — M. Suet, 72 ans, rue de la Calandrie, 20. — M. Maguin, 51 ans, rue de Louvre, 24. Le gérant, BARDON.

Décès et Inhumations.

Du 6 juin 1854. — Mlle Boileau, 14 ans, rue du Fg-St-Honoré, 14. — M. Bartholin, 65 ans, rue de Montbartholin, 34. — Mlle Pécot, 14 ans, rue Montpensier, 8. — M. Kall, 57 ans, cité Gaillard, 6. — M. Kall, 57 ans, cité Gaillard, 6. — M. Kall, 57 ans, cité Gaillard, 6. — M. Bouquet, 65 ans, rue Paganini, 14. — M. Chevais, 52 ans, rue de Valenciennes, 54. — M. de Bille, 58 ans, rue des Fossés-du-Temple, 58. — M. Strömstedter, rue des Billères, 14. — M. Dupont, 56 ans, rue Caillotte, 25. — M. Catherine, 46. — M. Lestrang, 25 ans, rue St-Paul, 25. — M. Simon, 25 ans, rue de la Calandrie, 17. — M. Suet, 72 ans, rue de la Calandrie, 20. — M. Maguin, 51 ans, rue de Louvre, 24. Le gérant, BARDON.